

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 12 décembre 1965
800 f/66

ff
*
AD

Le Conseil

LIBRARY

PROJET

de

PROCES - VERBAL

de la 106e session du Conseil
tenue le 22 novembre 1966 à Luxembourg

800 f/66 ad



LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	5
2) Approbation des projets de procès-verbaux des 103e, 104e et 105e sessions du Conseil, ainsi que des sommaires des décisions y intervenues	8
3) Acier :	
- Mesures relatives à la protection périphérique du marché sidérurgique de la Communauté, et avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, 1er alinéa du Traité, en vue d'une nouvelle prorogation, jusqu'au 31 décembre 1967, de la décision n° 1-64 du 15 janvier 1964 portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'Etat	9
4) Acier :	
- Exposé du Président de la Haute Autorité sur la situation du marché commun de l'acier	14
- Examen de la procédure à suivre pour la poursuite des travaux dans ce domaine	14
5) Mesures tarifaires semestrielles pour le premier semestre 1967	35
6) Rapport au Conseil sur les travaux concernant les "Problèmes charbonniers"	36
7) Mise en oeuvre de la procédure du renouvellement des membres du Comité Consultatif	66
8) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session d'octobre 1966	69

	<u>Page</u>
9) Colloque avec l'Assemblée (session du 28 novembre au 3 décembre 1966)	70
10) Avis conformes sollicités par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, pour lui permettre l'octroi des deux prêts suivants, en vue de l'amélioration de la restructuration du Limbourg méridional :	71
a) un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,5 millions de florins à la N.V. Steenfabriek Nievelsteen à Eygelshoven pour faciliter le financement de la construction d'une briqueterie qui produira, suivant un procédé spécial, des briques pour murs extérieurs;	71
b) un prêt d'une contre-valeur maximum de 3,62 millions de florins à la Société N.V. Eurocarpet à Helmond, en vue de l'implantation à Sittard d'une fabrique de revêtements de sol	71
11) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,2 millions de DM à la firme "Dr. Hermann Müller", Bergneustadt (Bez. Köln), en vue de faciliter le financement d'une nouvelle succursale (fabrique de pièces pour automobiles) à Uebach-Palenberg dans le bassin d'Aix-la-Chapelle	73
12) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM à la Société "Elektro-Chemie Ibbenbüren GmbH", en vue de faciliter le financement d'un programme d'investissement destiné à l'agrandissement de son usine de produits chimiques	74
13) Calendrier	75

Les Etatsmembres étaient représentés comme suit :

Allemagne :

M. F. NEEF

Secrétaire d'Etat
Ministre fédéral des Affaires
Economiques ;

Belgique :

M. J. VAN OFFELEN

Ministre des Affaires Economiques ;

France :

M. R. MARCELLIN

Ministre de l'Industrie ;

Italie :

M. F.M. MALFATTI

Sous-Secrétaire d'Etat
à l'Industrie et au Commerce ;

Luxembourg :

M. A. WEHENKEL

Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie ;

Pays-Bas :

M. G. BROUWERS

Secrétaire Général
Ministère des Affaires Economiques.

Le représentant des Pays-Bas a, en ce qui concerne les votes émis pour les points III a), VI, VIII, IX et X, donné délégation de vote à M. le Ministre A. Wehenkel.



En ouvrant la séance à 9 h 40, le PRESIDENT, M. R. MARCELLIN (France), tient à assurer M. Malfatti de la part prise par les membres du Conseil aux épreuves qui viennent de frapper si douloureusement l'Italie, et de la sympathie avec laquelle les gouvernements des Etats membres de la Communauté examineront la demande introduite par le gouvernement italien au sujet des problèmes que cette catastrophe pose à l'Italie.

Le PRESIDENT prie ensuite M. Wehenkel de transmettre au gouvernement luxembourgeois les remerciements du Conseil pour la mise à sa disposition durant la présente session des salles du Centre Européen.

M. DEL BO associe la Haute Autorité aux paroles prononcées par le Président et bien que les compétences de la C.E.C.A. s'étendent à des secteurs autres que ceux touchés directement par la catastrophe, il indique que la Haute Autorité examinera dans le secteur de la construction de maisons ouvrières l'éventualité de réaliser le maximum d'efforts possibles en faveur des travailleurs italiens, comme témoignage de solidarité de la Communauté à l'égard du peuple italien.

M. MALFATTI remercie le Président et M. Del Bo.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 750/66 rev.).

Le CONSEIL approuve le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 750/66 rev.) et comportant les points suivants :

I. Fixation de l'ordre du jour

II. Approbation des projets de procès-verbaux des 103^e, 104^e et 105^e sessions du Conseil, ainsi que des sommaires des décisions y intervenues

III. Acier :

- a) Mesures relatives à la protection périphérique du marché sidérurgique de la Communauté, et avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, 1er alinéa du Traité, en vue d'une nouvelle prorogation, jusqu'au 31 décembre 1967, de la décision n° 1-64 du 15 janvier 1964 portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'Etat
- b) Exposé du Président de la Haute Autorité sur la situation du marché commun de l'acier
- c) Examen de la procédure à suivre pour la poursuite des travaux dans ce domaine

IV. Mesures tarifaires semestrielles pour le premier semestre 1967

V. Rapport au Conseil sur les travaux concernant les "Problèmes charbonniers"

VI. Mise en oeuvre de la procédure du renouvellement des membres du Comité Consultatif

VII. Assemblée :

- a) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session d'octobre 1966
- b) Colloque avec l'Assemblée (session du 28 novembre au 3 décembre 1966)

VIII. Avis conformes sollicités par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, pour lui permettre l'octroi des deux prêts suivants, en vue de l'amélioration de la restructuration du Limbourg méridional :

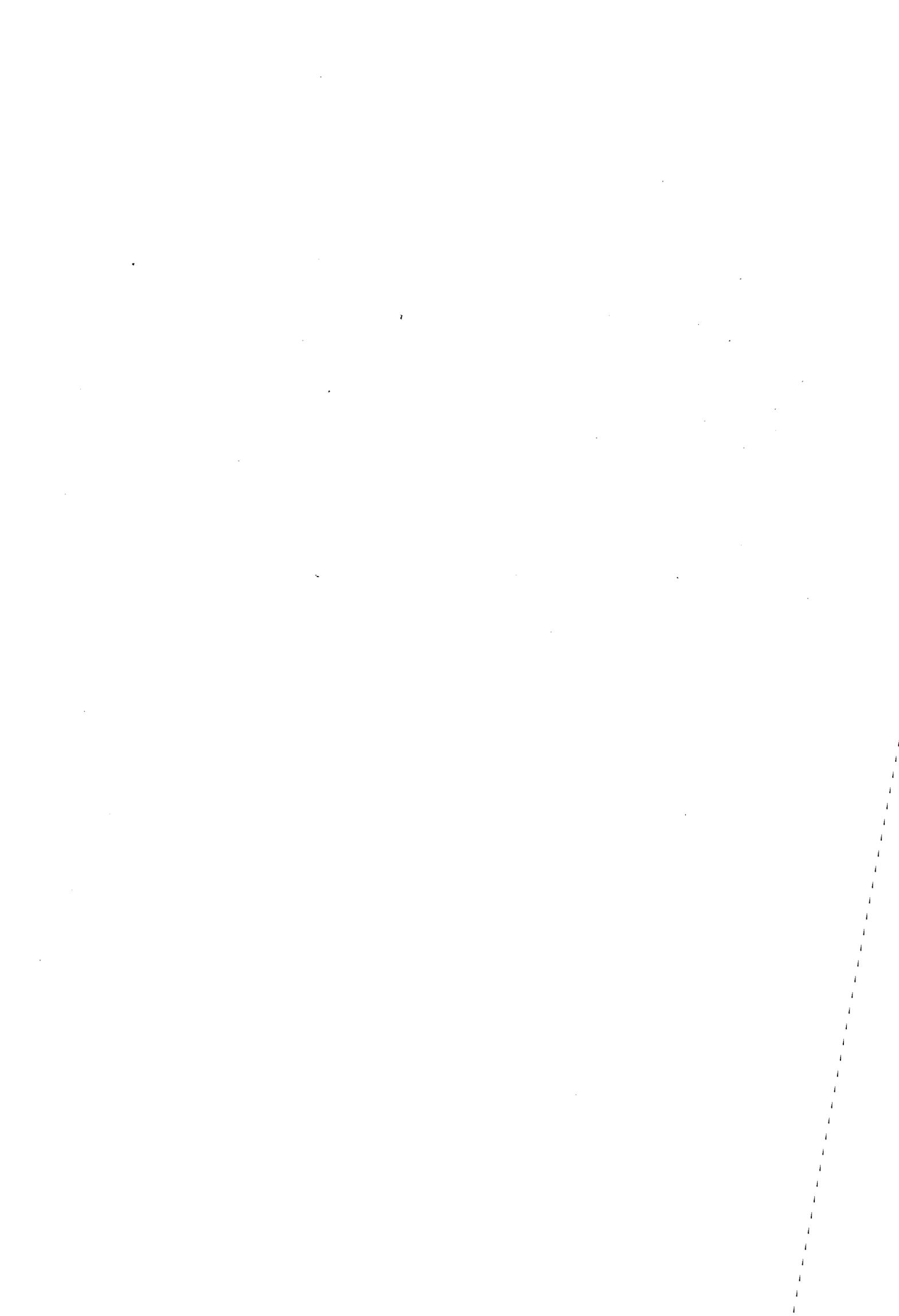
- a) un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,5 millions de florins à la N.V. Steenfabriek Nievelsteen à Eygelshoven, pour faciliter le financement de la construction d'une briqueterie qui produira, suivant un procédé spécial, des briques pour murs extérieurs ;
- b) un prêt d'une contre-valeur maximum de 3,62 millions de florins à la Société N.V. Eurocarpet à Helmond, en vue de l'implantation à Sittard d'une fabrique de revêtements de sol.

IX. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,2 millions de DM à la Firme "Dr. Hermann Müller", Bergneustadt (Bez. Köln), en vue de faciliter le financement d'une nouvelle succursale (fabrique de pièces pour automobiles) à Uebach-Palenberg dans le bassin houiller d'Ax-la-Chapelle

X. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM à la société "Elektro-Chemie Ibbenbüren GmbH", en vue de faciliter le financement d'un programme d'investissement destiné à l'agrandissement de son usine de produits chimiques

XI. Divers :

- Calendrier.



2) APPROBATION DES PROJETS DE PROCES-VERBAUX DES 103e, 104e ET 105e SESSIONS DU CONSEIL, AINSI QUE DES SOMMAIRES DES DECISIONS Y INTERVENUES

(Point II de l'ordre du jour - documents 130/66, 131/66, 290/66, 291/66, 550/66 + modif. 1 et 551/66).

Le CONSEIL approuve :

- le projet de procès-verbal de sa 103e session (doc. 130/66), ainsi que le sommaire des décisions y intervenues (doc. 131/66);
- le projet de procès-verbal de sa 104e session (doc. 290/66), ainsi que le sommaire des décisions y intervenues (doc. 291/66);
- le projet de procès-verbal de sa 105e session (doc. 550/66), compte tenu d'une demande de modifications à ce document formulée par le représentant du Luxembourg (doc. 550/66 modif. 1) ;
- le sommaire des décisions intervenues au cours de cette même 105e session (doc. 551/66).

3) ACIER :

- MESURES RELATIVES A LA PROTECTION PERIPHERIQUE DU MARCHE SIDERURGIQUE DE LA COMMUNAUTE, ET AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 95, 1er ALINEA DU TRAITE, EN VUE D'UNE NOUVELLE PROROGATION, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 1967, DE LA DECISION N° 1-64 DU 15 JANVIER 1964 PORTANT INTERDICTION DE L'ALIGNEMENT SUR LES OFFRES DE PRODUITS SIDERURGIQUES ET DE FONTE EN PROVENANCE DE PAYS OU TERRITOIRES A COMMERCE D'ETAT

(Point III a) de l'ordre du jour - document 747/66)

Le PRESIDENT, sur la base du document 747/66, note que le Conseil est appelé à examiner l'ensemble des mesures relatives à la protection périphérique du marché sidérurgique de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, à savoir :

- 1) - décision prise par les représentants des gouvernements des Etats membres le 8 décembre 1965 relative à certaines mesures applicables vis-à-vis des pays ou territoires à commerce d'Etat en ce qui concerne le commerce des produits sidérurgiques relevant du Traité C.E.C.A. y compris les fontes et le ferro-manganèse carburé ;
- 2) - décision n° 1/64 prise par la Haute Autorité sur avis conforme du Conseil portant interdiction de l'alignement sur les offres des produits sidérurgiques et des fontes en provenance des pays ou territoires à commerce d'Etat ;
- 3) - recommandation de la Haute Autorité n° 1/64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté ;
- 4) - recommandation de la Haute Autorité n° 2/64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage.

1. Le PRESIDENT constate l'accord des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil sur le projet de décision mis au point par la Commission de Coordination en vue du renouvellement jusqu'au 31 décembre 1967, moyennant certaines modifications, des masses de manoeuvre, des dispositions de la décision des représentants des gouvernements des Etats membres du 8 décembre 1965 (doc. 736/65 annexé au doc. 747/66).
2. Le PRESIDENT constate également que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 95 alinéa 1 du Traité en vue d'une nouvelle prorogation de la décision 1-64 de la Haute Autorité.
3. Le PRESIDENT relève que, bien que la recommandation 1-64 ne soit pas limitée dans le temps, la Haute Autorité a souhaité recueillir l'avis des représentants des gouvernements des Etats membres sur l'opportunité de son maintien en application. Il note l'avis favorable des délégations des Etats membres sur ce maintien en application.
4. Le PRESIDENT note enfin que la Haute Autorité souhaiterait également recueillir l'avis des représentants des Etats membres sur la prorogation de la recommandation 2-64 qui arrive à expiration le 31 décembre 1966.

M. Malfatti tient à confirmer les considérations exposées par la délégation italienne lors des travaux préparatoires au Conseil tant en ce qui concerne la durée de prorogation que le niveau de protection à retenir pour cette recommandation. A ce propos, il rappelle que, d'un point de vue économique, les fonderies italiennes se trouvant, en raison de leur nombre et leur faible importance contraintes de s'approvisionner à

l'extérieur de la Communauté, le gouvernement italien s'est, dès l'origine, déclaré hostile à l'établissement d'un droit spécifique sur les fontes. Par ailleurs, d'un point de vue juridique, il relève que l'Italie ayant consolidé son droit de 5 % pour ce produit dans le cadre du GATT, a dû justifier la recommandation 2-64 essentiellement par caractère provisoire.

Dans ces conditions, il sera d'autant plus délicat pour le gouvernement italien de justifier pour la quatrième fois le maintien de cette mesure que, selon les orientations dégagées au niveau des experts, il semble que la prorogation de cette recommandation sera d'une durée non plus d'un an mais de deux ans et qu'elle s'accompagnera d'une suppression des contingents à droit de 5 %.

M. MALFATTI relève que le Gouvernement italien a dans la plus large mesure possible pris en considération les propositions des autres délégations, mais qu'il tient cependant à souligner l'opportunité :

- d'une part, de limiter la durée de cette recommandation à un an (étant donné notamment qu'elle fait partie d'un ensemble de mesures qui ont généralement une durée de un an)
- d'autre part, de réduire le niveau du droit spécifique à prévoir dans cette recommandation.

A ce propos, il note que la réduction de 7 dollars à 6 dollars par tonne avancée par certaines délégations lui apparaît comme tout à fait insuffisante. Il ajoute cependant que dans un nouvel effort de compromis il pourrait accepter l'application d'un droit qui ne soit pas supérieur à 5 dollars et que, à cette condition, il accepterait également la suppression des contingents à 5 %.

M. BROUWERS indique qu'une appréciation définitive de ces mesures ne pourra évidemment intervenir que lorsque la Haute Autorité aura arrêté le droit spécifique qui sera appliqué dans le cadre de cette recommandation. Il précise cependant qu'il partage dans une large mesure les observations formulées par la délégation italienne et qu'il souhaiterait connaître l'opinion de la Haute Autorité à ce sujet.

M. NEEF, après avoir indiqué que la délégation allemande était favorable à la prorogation de la recommandation de la Haute Autorité 2-64, se réfère, en ce qui concerne les modalités de cette prorogation et notamment la durée, le montant du droit spécifique et le volume des contingents, à la position exposée par la délégation allemande lors des travaux préparatoires au Conseil.

Il souligne qu'afin de tenir compte des intérêts des partenaires de la Communauté dans le cadre du GATT, la délégation allemande est elle aussi favorable à un assouplissement de la protection tarifaire mais que, afin de tenir compte également des intérêts des producteurs de fontes de la Communauté, elle estime que cette réduction du droit spécifique devrait être limitée à 1 dollar soit une protection de 6 dollars par tonne.

M. DEL BO rappelle que la Haute Autorité - compte tenu notamment de l'inter-relation de toutes les mesures prises pour la protection périphérique du marché sidérurgique de la Communauté - souhaitait avant de prendre sa décision connaître préalablement la position des Etats membres.

La Haute Autorité a constaté que des divergences de vues existent en cette matière entre les différents gouvernements. Elle se propose cependant de prendre une décision qui concilie,

dans toute la mesure du possible, les intérêts des Etats membres, tout en respectant les principes suivants : la perception d'un droit spécifique sur les importations de fontes de moulage doit être maintenue ; cette perception doit être diminuée non seulement pour respecter le principe de la dégressivité sur laquelle se fonde cette recommandation, mais aussi pour faire preuve de bonne volonté vis-à-vis des partenaires du GATT. Dans ces conditions, la Haute Autorité pense qu'il serait opportun :

- d'abolir les contingents à droit réduit pour les fontes ordinaires,
- de procéder à une réduction du droit spécifique de 7 à 5 dollars par tonne,
- et enfin, de maintenir cette mesure en vigueur pour deux ans de manière à assurer aux entreprises communautaires les délais nécessaires à leur rationalisation.

Pour répondre aux préoccupations exprimées par différentes délégations, la Haute Autorité se déclare prête à examiner la possibilité d'établir un droit spécifique pour une année en se réservant de proposer au Conseil spécial de Ministres à la fin de 1967, si cela se révélait encore nécessaire, les mesures qu'elle estimerait alors être les plus opportunes.

Le PRESIDENT, au nom de la délégation française, souligne que compte tenu de la situation des producteurs français de fontes, sa délégation est en faveur d'une suppression des contingents à droit réduit pour les fontes ordinaires, et pour la fixation du droit spécifique au taux de 6 dollars par tonne.



4) ACIER :

- EXPOSE DU PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE SUR LA SITUATION DU MARCHÉ COMMUN DE L'ACIER
- EXAMEN DE LA PROCEDURE A SUIVRE POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DANS CE DOMAINE

(Point III b) et c) de l'ordre du jour - docs. 748/66 et 796/66)

M. DEL BO se félicite d'avoir l'occasion de présenter au Conseil un exposé sur la situation actuelle du marché sidérurgique. L'examen des mesures périphériques pour la protection de ce marché, que le Conseil vient de terminer, (point III a) de l'ordre du jour), montre, à son avis, que les difficultés n'y sont pas d'origine récente, mais remontent à au moins trois ans, époque à laquelle ces mesures ont été proposées pour la première fois. Il tient à souligner que leur adoption a permis d'obtenir certains résultats sur un marché caractérisé, comme c'est encore le cas actuellement par des excédents de production et par une certaine anarchie dans le domaine des prix. Elle a permis de donner le caractère d'une première ébauche de politique communautaire aux interventions réalisées sur le marché sidérurgique par le Conseil et, dans le domaine de sa compétence, par la Haute Autorité.

Toutefois, poursuit M. DEL BO, malgré l'application de ces mesures périphériques, la situation s'est détériorée ces derniers temps et il paraît absolument nécessaire que le Conseil examine attentivement cette situation. Il indique que, pour sa part, la Haute Autorité, comme elle est institutionnellement tenue de le faire, vient de terminer la définition des objectifs généraux "Acier", dont le texte a déjà été remis au Conseil et sera officiellement publié dans les prochains

jours. Il précise que ces objectifs généraux "Acier" reposent sur deux notions fondamentales, à savoir la nécessité de procéder à la rationalisation des entreprises, d'une part, et de rendre la production sidérurgique communautaire suffisamment compétitive, d'autre part. Il importe en effet de faire en sorte que la production d'acier dans la C.E.C.A. soit en équilibre avec les demandes de consommation qui parviennent aux producteurs de la Communauté. Tel est, de l'avis de M. DEL BO, le seul moyen possible de garantir à la production sidérurgique communautaire qu'elle gardera sa place parmi les Etats qui peuvent être considérés comme grands producteurs d'acier.

Se référant aux importantes transformations qui sont survenues et se poursuivent dans la sidérurgie de la Communauté aussi bien que dans la sidérurgie mondiale, M. DEL BO signale que l'on assiste à un déplacement de la production vers des installations côtières. De plus, à la suite des progrès réalisés en matière de productivité, l'on se trouve placé face à certaines nécessités de caractère social qui se résument dans les aides de réadaptation indispensables à la classe ouvrière et dans des opérations de reconversion. Il s'agit là, estime-t-il, de problèmes qui présentent une ampleur toujours plus grande et qui demandent à ne pas être résolus dans une optique purement nationale qui, désormais, se révélerait insuffisante, mais dans une optique communautaire et, surtout, en tenant compte de l'orientation mondiale du marché sidérurgique.

M. DEL BO précise qu'il a tenu à commencer ces considérations d'ordre général mettant en lumière certaines perspectives à long terme, parce qu'on ne peut saisir le sens et la portée de mesures à court ou à moyen terme qui doivent être prises, à son avis, que si on replace ces mesures dans lesdites perspectives

et si on les situe dans le cadre plus ample de la situation de la sidérurgie dans le monde.

La Haute Autorité, poursuit M. DEL BO, a constaté à plusieurs reprises que l'un des problèmes fondamentaux, se posant dans l'immédiat, est de parvenir à une coordination suffisante des investissements. Il rappelle que sur la base du Traité de Paris la Haute Autorité est tenue d'émettre des avis sur les projets qui lui sont présentés. Le fait qu'elle se soit constamment conformée à cette obligation a permis d'obtenir que la création d'excédents de production sur le marché communautaire soit réduite le plus possible d'une part et que, grâce à l'octroi de prêts, des investissements à caractère prioritaire soient réalisés, d'autre part. La Haute Autorité est convaincue que, maintenant, il est nécessaire de parvenir à une coordination plus poussée des investissements. C'est pourquoi elle a préparé une décision grâce à laquelle les entreprises seront davantage en mesure de lui fournir, en temps opportun, des informations plus détaillées sur leurs investissements. Il s'agit d'une décision de caractère préparatoire dont la Haute Autorité a tenu à informer préalablement le Conseil.

M. DEL BO indique que la Haute Autorité a en outre constaté que, précisément en vue des objectifs économiques à long terme, plusieurs gouvernements préparent, en coopération avec les sidérurgies nationales, certains plans de production sidérurgique. A son avis, il serait opportun, sur la base de l'article 26 du Traité, de canaliser pour ainsi dire ces plans dans les objectifs généraux définis par la Haute Autorité, notamment parce que ceux-ci tiennent compte précisément de l'orientation du marché sidérurgique dans le monde. Pour ces raisons, la Haute Autorité serait

reconnaissante au Conseil d'accueillir favorablement l'idée que, chaque fois que cela se révélera nécessaire, l'on procède à cette coordination entre les plans professionnels établis dans les Etats membres et les objectifs généraux définis par la Haute Autorité pour le secteur sidérurgique. A cet effet, le Conseil pourrait donner mandat à la Commission de Coordination de définir les procédures appropriées pour que, chaque fois que cela sera nécessaire, cette confrontation puisse être effectuée.

M. DEL BO reconnaît, par ailleurs, que, bien entendu, il existe d'autres mesures à long terme, telles que les recherches sur les nouveaux champs d'utilisation de l'acier, sur les réadaptations et sur les reconversions à l'échelle régionale, qui ont déjà été prises pour une bonne part, mais dont la signification politique n'a pas échappé au Conseil et au sujet desquelles il serait possible de procéder à un échange de vues au cours d'une prochaine session.

Mais, sans attendre un tel échange de vues, la Haute Autorité tient à attirer l'attention du Conseil, du point de vue d'une politique à moyen terme, sur la gravité particulière et même sur l'urgence réelle des problèmes en face desquels la Communauté se trouve. Ce qui préoccupe la Haute Autorité n'est pas tant d'ailleurs le niveau actuel de la production sidérurgique que le comportement subjectif et les réactions particulières de certaines entreprises face aux problèmes du marché communautaire. En effet, lorsqu'une sidérurgie utilise, comme c'est le cas de la sidérurgie communautaire, 80 % de ses capacités de production, on ne se trouve pas encore dans une situation dramatique. Mais, la Haute Autorité ne peut négliger le fait que de nombreuses entreprises

sidérurgiques de la Communauté, dans un effort acharné pour écouler sur le marché jusqu'à la dernière tonne d'acier produite, n'hésitent pas à pratiquer une politique qui risque de devenir préoccupante. Cette politique est caractérisée par une tendance générale à l'abaissement des prix, ainsi que par une tendance tout aussi générale aux alignements et aux rabais. Les réductions de prix, dans certains cas, sont telles que les recettes des entreprises ne leur permettent même plus de disposer des fonds nécessaires pour procéder à la modernisation de leurs installations, sans laquelle une entreprise sidérurgique ne saurait demeurer compétitive. Il en résulte que des entreprises sidérurgiques de la Communauté, dont certaines ont derrière elles une longue tradition, risquent de disparaître définitivement et ce, à un moment, où les pays tiers grands producteurs d'acier accomplissent un effort considérable tant de renouvellement technologique et de mise à jour de leurs installations, que de construction de grands ensembles de production.

En outre, poursuit M. DEL BO, il importe de relever que si les prix pratiqués par la sidérurgie communautaire sont sensiblement au même niveau qu'en 1953, en revanche ceux de certains pays tiers grands producteurs d'acier, comme les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont accusé une augmentation de 40 %. Il apparaît ainsi que la situation de la sidérurgie communautaire par rapport à celle des pays tiers industrialisés est gravement compromise et qu'il est donc nécessaire d'y remédier.

M. DEL BO rappelle que depuis longtemps la Haute Autorité s'efforce d'obtenir le maximum possible de discipline de la part des entreprises dans le domaine de la production, en ayant recours

aux dispositions de l'article 46 du Traité qui prévoit l'établissement de prévisions trimestrielles. La Haute Autorité est convaincue qu'il y a lieu, désormais, de mettre davantage à profit les possibilités qui lui sont offertes par l'article 46. Elle estime, en effet, qu'il importe que les diverses entreprises fournissent, pour chaque produit, des indications chiffrées, aussi détaillées et complètes que possible, et que ces données soient comparées, afin de permettre à la Haute Autorité de contrôler la façon dont sont respectées les règles du bon fonctionnement du marché commun de l'acier. Cela lui permettrait en outre de demander aux entreprises des informations périodiques sur les prix facturés par elles et de comparer ces prix à ceux qui figurent sur les barèmes. M. DEL BO souligne que, bien entendu, ceci n'excluerait pas que, pour tout ce qui ne relève pas de sa compétence, la Haute Autorité continuerait de faire appel au Conseil en vue d'obtenir le concours des gouvernements intéressés et de parvenir à ce que toutes les entreprises respectent les règles du marché commun de l'acier.

M. DEL BO fait ensuite observer que les mesures qu'il vient d'exposer et qui revêtent un caractère conservatoire, sont nécessaires, mais, à son avis, pas suffisantes pour résoudre les problèmes du marché sidérurgique communautaire, une intervention effective du Conseil paraissant indispensable. C'est pour ces raisons, précise M. DEL BO, que la Haute Autorité, bien que les mesures indiquées ci-dessus relèvent de sa compétence, a préféré différer leur publication jusqu'après la présente session du Conseil, estimant qu'elles constituent le préalable indispensable à une politique sidérurgique globale qui doit être arrêtée par le Conseil.

La Haute Autorité, en effet, est d'avis que le moment est venu pour le Conseil de définir une certaine discipline quantitative pour les entreprises communautaires productrices d'acier. Pour parvenir à ce résultat, différentes voies sont possibles. Pour sa part, la Haute Autorité est disposée à retenir toute solution qui, en respectant le Traité de Paris, permette d'établir une discipline quantitative suffisante. Toutefois, si elle avait à marquer une préférence, cette préférence irait au premier alinéa de l'article 95 qui, mieux que tout autre, permettrait d'engager une action coordonnée de la Haute Autorité, des entreprises, du Conseil et des gouvernements intéressés. M. DEL BO ajoute qu'évidemment une opération visant à instaurer une discipline quantitative ne devrait pas exclure une opération sur les prix qui pourra être réalisée lorsque l'équilibre quantitatif aura été rétabli.

Quant à la procédure, M. DEL BO souligne qu'il est entendu que les décisions relevant de la compétence de la Haute Autorité devront encore être publiées dans le Journal Officiel des Communautés et qu'elles sont liées aux décisions générales que prendra le Conseil.

La Haute Autorité, indique M. DEL BO, présente aujourd'hui au Conseil un mémorandum qui résume avec d'amples précisions techniques le point de vue de la Haute Autorité en ce qui concerne le marché sidérurgique de la Communauté. Il estime qu'il appartient au Conseil de choisir l'instrument le plus approprié pour procéder à une étude de ce mémorandum, pour permettre à chaque gouvernement, au niveau des experts, de formuler ses observations et de proposer des amendements et surtout pour per-

mettre de prendre, au cours d'une prochaine session du Conseil, des décisions concrètes qui ne porteront plus seulement, comme celles qu'a présentées aujourd'hui la Haute Autorité, sur ces aspects particuliers, mais sur les aspects généraux et essentiels des problèmes de la sidérurgie communautaire.

M. DEL BO fait observer que l'accord de principe qui vient d'être réalisé sur les problèmes charbonniers a démontré que l'institution d'un Comité ad hoc a permis d'obtenir, en dépit d'obstacles et de difficultés considérables, un résultat positif. C'est pourquoi il conseillerait d'adopter la même solution pour les problèmes sidérurgiques et de soumettre le mémorandum de la Haute Autorité à un Comité ad hoc "Problèmes sidérurgiques", en lui donnant mandat de présenter un rapport le plus rapidement possible et de formuler des propositions pour que le Conseil, lors de sa prochaine session, prenne les mesures qui s'imposent sur le marché sidérurgique.

M. DEL BO conclut en déclarant que, comme elle l'a fait dans le cadre du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers", la Haute Autorité est disposée à offrir toute sa contribution et à assumer toutes ses responsabilités en participant également aux travaux d'un tel Comité ad hoc pour les problèmes sidérurgiques.

M. VAN OFFELEN déclare avoir eu l'impression, en écoutant l'exposé de M. Del Bo, de se retrouver à la conférence de la sidérurgie belge, tenue la veille à Bruxelles. Il retrouve, en effet, les mêmes problèmes et les mêmes aspirations à certaines solutions.

Comme M. Del Bo, M. VAN OFFELEN souhaite, lui aussi, une confrontation des éventuels plans ou programmes à moyen terme,

élaborés dans les Etats membres avec les objectifs généraux "Acier" de la C.E.C.A. De même, il est favorable à ce qu'une étude soit effectuée en vue de renforcer l'économie sidérurgique qui se trouve devant de très grandes difficultés dans la Communauté comme d'ailleurs dans le monde. En outre, il est également d'accord sur l'institution d'un Comité ad hoc qui poursuivra l'étude si bien entamée par la Haute Autorité.

M. VAN OFFELEN ajoute qu'en Belgique l'opinion est d'autant plus sensible à ces problèmes que ce pays est particulièrement touché par les difficultés du marché sidérurgique. En effet, l'industrie sidérurgique belge est, dans une très large mesure, orientée vers l'exportation, puisque 23 % de sa production sont écoulés sur le marché intérieur, 40 % vers les autres Etats de la Communauté et 37 % vers les pays tiers. Lorsqu'un déséquilibre apparaît entre l'offre et la demande sur le marché mondial, comme c'est le cas actuellement, il est inévitable qu'un pays, dont les débouchés sont ainsi orientés soit directement touché. De plus, une telle situation provoque en Belgique des problèmes d'ordre régional, qui viennent s'ajouter, en les aggravant, à ceux qui existent dans les mêmes régions et proviennent des difficultés charbonnières. M. VAN OFFELEN signale d'autre part que le gouvernement belge encourage, depuis longtemps, les investissements dans différents secteurs économiques de la Belgique et notamment dans celui de l'industrie sidérurgique. Cette industrie a procédé à des investissements importants et elle a obtenu des crédits appréciables. Ceci n'est pas allé, d'ailleurs, sans soulever un important problème sur le plan politique, le Parlement belge s'intéressant à l'avenir de ces crédits qui témoignent de l'effort de la collectivité en faveur de ce secteur.

Revenant à la conférence de la sidérurgie belge qui s'est tenue le 21 novembre à Bruxelles, M. VAN OFFELEN indique que l'initiative en revient à la fois à des membres du Parlement belge, aux groupements professionnels sidérurgiques et aux syndicats des travailleurs. L'idée de tenir une telle conférence a pris corps ensuite au fur et à mesure que les difficultés de la sidérurgie s'aggravaient. C'est ainsi qu'il fut annoncé au Parlement, en juillet 1966, qu'une confrontation serait organisée, présidée par un représentant du gouvernement belge et à laquelle participeraient les représentants des groupements patronaux et des syndicats et dont le but serait d'étudier les perspectives de l'offre et de la demande ainsi que des possibilités d'adapter l'une à l'autre, notamment au moyen de regroupements d'entreprises et d'accords dans les domaines de la fabrication, de la spécialisation ou de la vente.

En fait, poursuit M. VAN OFFELEN, la conférence a été préparée par un groupe restreint composé de représentants du gouvernement, du patronat et des syndicats, qui s'est réuni pendant quelques mois au Ministère des Affaires Economiques. La conférence elle-même s'est tenue avec la participation d'environ 75 personnes représentant les différents milieux concernés et a été présidée par le Premier Ministre.

M. VAN OFFELEN souligne que la Conférence n'a pas perdu de vue l'existence de la C.E.C.A. En effet, elle était bien consciente, d'une part, de l'impossibilité de résoudre les problèmes sidérurgiques par des mesures se limitant à la Belgique seule et, d'autre part, de la nécessité de rechercher des solutions communautaires, voire mondiales.

La Conférence a décidé, ajoute M. VAN OFFELEN, de désigner une délégation permanente, émanant d'elle et qui sera dissoute en même temps qu'elle, composée d'une douzaine de personnes et chargée d'étudier les possibilités de créer un système durable de concertation, n'impliquant aucune coercition, mais devant permettre des contacts permanents entre les milieux patronaux et syndicaux. Ces contacts auront pour objet l'étude des problèmes de l'emploi et de l'évolution des investissements dans le secteur de la sidérurgie. C'est d'ailleurs l'acuité des problèmes de l'emploi - licenciements de travailleurs intervenus récemment dans la sidérurgie belge, et qui tiennent non seulement à la mauvaise situation sur le marché sidérurgique, mais également aux progrès techniques - qui a donné l'idée, précise M. VAN OFFELEN, d'associer les syndicats à l'étude de ces questions pour la rendre plus fructueuse. Ces difficultés se concentrant surtout dans certaines régions, il se pose également de graves problèmes régionaux.

Le système de concertation qui sera ainsi créé en Belgique aura entre autres l'avantage, selon M. VAN OFFELEN, de permettre aux représentants de son pays de coopérer utilement dans le cadre de la C.E.C.A. où une procédure de concertation presque analogue est également envisagée.

En terminant, M. VAN OFFELEN de déclare conscient de l'urgence des problèmes sidérurgiques évoqués par M. Del Bo et de la nécessité de se pencher sur ces problèmes avec le désir d'aboutir rapidement à des solutions sous forme de décisions concrètes.

M. NEEF fait observer que M. Del Bo propose d'élaborer une politique sidérurgique commune qui ne soit plus orientée en fonction de soucis quotidiens aigus, mais en fonction des modifications intervenues sur le marché sidérurgique mondial. Quant à lui, il pense qu'aucun moment n'est plus approprié pour prendre une telle initiative, car ce qu'a dit M. Del Bo sur l'évolution du marché sidérurgique est si clair et si frappant que les pays sidérurgiques de la Communauté ne peuvent que réagir.

Mais ils peuvent le faire, soit individuellement, soit en commun.

Pour sa part, le gouvernement de la République fédérale entend entreprendre tous les efforts et appuyer toute initiative visant à aboutir à une réaction commune de ces pays face aux modifications structurelles du marché sidérurgique mondial.

M. NEEF déclare que l'analyse du marché sidérurgique faite par le gouvernement fédéral concorde en tous points avec celle de la Haute Autorité. Peut-être convient-il cependant de signaler que l'analyse économique n'est pas tout et que la politique sidérurgique des différents pays du monde n'est pas toujours, et parfois pas du tout, un problème principalement économique. En effet, l'expansion sidérurgique enregistrée dans le monde est malheureusement dans une très large mesure d'origine politique. Il ne suffit pas de le déplorer, mais il faut réagir face à cette situation qui peut menacer et menace déjà en partie la C.E.C.A. C'est là, assure M. NEEF, la conviction formelle de son gouvernement, et en tout cas l'attitude de la Communauté ne saurait consister, face à une expansion déraisonnable de la sidérurgie mondiale, à adopter une attitude de

résignation. Par là, il n'entend, bien entendu, nullement plaider en faveur d'une course aux investissements et à l'expansion. Néanmoins, il estime indispensable de trouver une méthode permettant de défendre avec succès la stabilité du marché et de l'industrie sidérurgique, et en définitive la place de la Communauté sur le marché sidérurgique mondial sans avoir à payer ce résultat, comme elle l'a fait jusqu'ici, par des pertes amères tant sur le plan économique que sur le plan financier.

A cet égard, M. NEEF souligne que les entreprises sidérurgiques de la C.E.C.A. accomplissent des efforts tout à fait manifestes pour améliorer leur productivité et il est d'accord avec M. Del Bo pour reconnaître que c'est là que réside pour la sidérurgie communautaire la chance principale de survie. Aussi conviendrait-il, à son avis, que le Conseil, par sa politique, appuie de toutes ses forces les efforts des entreprises sidérurgiques de la Communauté.

Pour sa part, il demande à la Haute Autorité de tenter en la matière une politique de souplesse, sans se laisser décourager par le fait que quelle que soit la formule qu'elle pourra proposer, il y aura probablement quelqu'un au sein de la Communauté à qui elle ne plaira pas. En effet, dans ce domaine, il n'existe pas de panacée. Mais l'expérience économique moderne a prouvé à de nombreuses reprises qu'une politique de souplesse peut être efficace. Aussi M. NEEF ose-t-il espérer avec la Haute Autorité que l'on parviendra à une meilleure discipline en matière de prix, même s'il ne voit pas bien pour l'instant comment on pourrait agir en l'espèce avec davantage d'efficacité en conservant les mêmes possibilités administratives, et les mêmes objectifs que jusqu'à présent. Toutefois,

il reconnaît avec M. Del Bo qu'une stabilisation des prix constitue la condition indispensable pour pouvoir réaliser les investissements nécessaires en vue de rationaliser l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A. Sans ces investissements de rationalisation, il lui paraît impossible de gagner le combat pour le marché sidérurgique et, sans recettes provenant de la production sidérurgique, l'on ne pourra pas financer ces investissements.

C'est pourquoi M. NEEF se déclare convaincu de la nécessité de mobiliser toutes les disponibilités, notamment financières, pour réaliser une politique sidérurgique commune et il lui semble important d'éviter à tout prix une compétition d'efforts financiers nationaux dirigés les uns contre les autres. En aucun cas, le potentiel financier des budgets nationaux ne doit être le critère de la position que l'industrie sidérurgique des différents Etats membres occupera sur le marché mondial et dans la Communauté. Eviter cet écueil, tel lui paraît être l'essentiel de la proposition de M. Del Bo. Dans ces conditions, M. NEEF marque son accord sur l'institution rapide d'un Comité ad hoc qui puisse proposer des mesures concrètes dans le sens évoqué par M. Del Bo.

M. BROUWERS comprend qu'il ne saurait être question pour le Conseil de procéder dès à présent à un échange de vues approfondi sur ces problèmes très importants ; il se limitera donc à formuler quelques considérations soulignant l'un ou l'autre point de l'exposé de M. Del Bo, considérations qui rejoignent d'ailleurs en grande partie celles développées par les membres du Conseil qui sont intervenus avant lui.

M. BROUWERS tient en particulier à souligner le fait que l'industrie sidérurgique se trouve actuellement devant d'importantes modifications structurelles et que les problèmes qui en résultent se posent sur le plan mondial. Dans ces conditions, il estime qu'il ne conviendrait pas de suivre une politique qui aurait un caractère conservatoire et qui ne viserait pas à promouvoir le plus possible la compétitivité de l'industrie sidérurgique de la Communauté. Sur ce point, il partage entièrement l'opinion de M. Neef que les événements sur le marché mondial ne sauraient conduire la Communauté à s'imposer des restrictions dans le domaine des investissements. Ce point de vue devra, selon M. BROUWERS, être gardé présent à l'esprit si l'on envisage une certaine coordination des investissements, car le risque est grand, dans ces cas là, qu'on s'oriente vers une politique conservatoire.

Par ailleurs, il est d'accord avec M. Del Bo sur la nécessité que toutes les mesures envisagées soient basées sur les dispositions du Traité. Citant comme exemple des mesures en matière de cartels, M. BROUWERS estime que d'après l'expérience du passé, de telles mesures auraient précisément un caractère conservatoire.

Il se félicite aussi du fait que l'on n'ait pas mis l'accent sur des mesures visant à limiter la production, car cela aussi fait partie, à son avis, d'une politique conservatoire. Or, dans le secteur de l'acier, comme ailleurs, la Communauté doit aller de l'avant avec une industrie aussi puissante, harmonisée et équilibrée que possible.

En ce qui concerne l'importance d'une juste politique des prix, M. BROUWERS partage l'avis de M. Del Bo ; il estime comme lui que le comportement de certaines entreprises s'efforçant

d'écouler leur production jusqu'à la dernière tonne conduit à une détérioration des prix. Tout en reconnaissant la gravité de ce problème, il est d'avis qu'il n'y a pas lieu de l'exagérer, car la réduction des prix qui est intervenue lui paraît, dans un certain sens, relativement normale. D'autre part, l'économie se trouve dans une situation de haute conjoncture et contrairement à l'évolution sur le marché charbonnier, où la demande diminue et où il importe d'y adapter la politique à suivre, la demande sur le marché sidérurgique se développe. Ceci étant, M. BROUWERS est d'accord que, si l'on envisage de prendre des mesures dans ce domaine, il faut être attentif à cet aspect du problème.

Se référant ensuite à la partie de l'exposé de M. Del Bo relative à une application de l'article 26 du Traité, M. BROUWERS se déclare entièrement favorable à une confrontation, sur le plan de la Communauté, de ce qui est fait de part et d'autre, sous réserve évidemment de l'observation qu'il a présentée concernant l'orientation de la politique à suivre.

M. BROUWERS poursuit en faisant observer à nouveau qu'à son avis il ne saurait être question de prendre des décisions définitives lors de la présente session du Conseil ni d'avancer des principes ou des critères définissant le schéma de la politique à envisager. Il pense en effet que, compte tenu des différents aspects à considérer et des oppositions qui se manifesteront inévitablement, ceci ne pourra se faire qu'au moment où le Conseil disposera du rapport du Comité ad hoc que M. Del Bo a proposé d'instituer, proposition qui recueille son accord. Il suppose qu'il sera possible de préciser le mandat de ce Comité dans le cadre évoqué par M. Del Bo. Par cette procédure, il lui paraît que le Conseil pourra procéder à un échange de vues fructueux sur ces problèmes, lors de sa prochaine session.

Par ailleurs, M. BROUWERS, reconnaissant l'existence de compétences propres de la Haute Autorité, d'une part, et du Conseil, d'autre part, souligne, comme M. Del Bo, la nécessité d'aboutir, dans un domaine où les problèmes sont à la fois très importants et très complexes, à une politique commune, pour que cette politique soit aussi efficace que possible. Une unité de vues lui paraît, en effet, un point de départ indispensable.

Pour cela, des études préalables sont encore nécessaires, comme pour pouvoir définir des orientations et éviter, devant l'opinion publique et les milieux intéressés, tout malentendu et toute discussion en porte-à-faux.

En conclusion, M. BROUWERS se félicite à nouveau de l'exposé de M. Del Bo et se déclare disposé à accepter la procédure proposée en ce qui concerne le Comité ad hoc.

M. WEHENKEL tient à souligner qu'il lui paraît nécessaire d'examiner en détail le mémorandum de la Haute Autorité qui vient d'être distribué. La détérioration de la situation sur le marché sidérurgique est en effet grave. Pour le Luxembourg la régression de la production atteint 5 % en 1966. Il rappelle la structure de l'écoulement de la sidérurgie luxembourgeoise, dont 4 % au maximum sont destinés à l'intérieur du pays, le reste se partageant pour un peu moins de deux tiers vers les autres Etats membres et pour un peu plus d'un tiers vers les pays tiers.

M. WEHENKEL déclare ensuite marquer son accord avec les efforts de clarification et de mise en ordre développés par M. Del Bo. En particulier, il approuve l'idée d'examiner en commun les plans nationaux en faveur de la sidérurgie. Il

estime que l'article 26 du Traité en donne la possibilité. Pour une politique coordonnée en matière d'investissements, l'article 46 du Traité peut, à son avis, fournir, le cas échéant, d'autres instruments utiles.

Quant à l'aspect institutionnel des études à effectuer, M. WEHENKEL se dit ouvert à toute solution efficace. Il y aurait, selon lui, un intérêt à faire ventiler les questions par la Commission de Coordination ou par un autre Comité ad hoc, l'essentiel étant de permettre à la très importante industrie de base qu'est la sidérurgie de se fortifier et de se renouveler. Il s'agira, conclut M. WEHENKEL, d'étudier à fond l'ensemble des problèmes et de se concerter pour des solutions acceptables, étant entendu que les études devront tenir compte de l'aspect des prix sur le plan mondial.

M. MALFATTI marque son accord sur les mesures que la Haute Autorité s'apprête à adopter dans le domaine de sa compétence propre et sur la base du Traité, en particulier pour ce qui est de rendre plus efficace l'application de l'article 46 du Traité. Il est également d'accord sur un recours à l'article 26, ainsi que sur la procédure qui a été suggérée, à savoir de confier à la Commission de Coordination l'étude des procédures pour l'application dudit article 26, afin de rendre possible une confrontation des informations chaque fois que cela se révélera nécessaire.

Quant à l'examen d'ensemble du problème sidérurgique, de ses projections dans l'avenir, non seulement de ce que M. DeL Bo a défini comme l'optique conservatrice pour l'appréciation du problème, mais aussi de l'évolution de la situation dans la perspective des mesures éventuelles à adopter, M. MALFATTI pense

qu'évidemment il s'agira en premier lieu d'approfondir substantiellement l'étude du problème, approfondissement qui, manifestement, est impossible pour l'instant et en vue duquel M. Del Bo a suggéré la constitution éventuelle, par une décision du Conseil, d'un Comité ad hoc.

Parri les divers éléments intéressants que M. Del Bo a soumis à l'attention du Conseil dans son exposé, M. MALFATTI relève le fait que M. Del Bo a fait ressortir que, l'utilisation de la capacité de production de l'industrie sidérurgique communautaire étant en moyenne de 80 %, on ne saurait dire que l'on se trouve dans une situation dramatique ; en fait, un certain nombre de difficultés trouvent effectivement leur origine dans la politique de prix de quelques entreprises.

Quant au mandat à confier au Comité ad hoc, sur la constitution duquel il marque son accord, M. MALFATTI pense que la tâche de ce Comité ne saurait être réduite à l'examen des aspects économiques de ce secteur, bien entendu tant en ce qui concerne la production que la consommation, mais que le Comité devrait également examiner les aspects juridiques du problème. Que ces aspects soient présents ou qu'ils puissent l'être, c'est ce que M. MALFATTI déduit de l'exposé même de M. Del Bo qui, à plusieurs reprises, s'est référé à la nécessité de respecter dûment les dispositions du Traité dans la recherche des formules appropriées pour résoudre le problème. Or, pour M. MALFATTI, le fait que M. Del Bo ait souligné la nécessité de respecter comme il se doit les dispositions du Traité prouve la nécessité d'approfondir non seulement les problèmes économiques mais aussi les problèmes juridiques. Il ajoute

qu'à son avis, ces problèmes juridiques peuvent également avoir une incidence d'ordre politique général, c'est-à-dire que l'approfondissement de ces problèmes peut servir à dissiper les inquiétudes que l'on pourrait susciter dans l'opinion publique de la Communauté.

Il s'agit, en l'occurrence, précise M. MALFATTI, de la préoccupation de l'opinion publique qu'en recherchant des solutions permettant de surmonter les difficultés données, on en vienne à s'éloigner progressivement, moins de la lettre du Traité de Paris que de l'esprit auquel est dû la création de la Communauté.

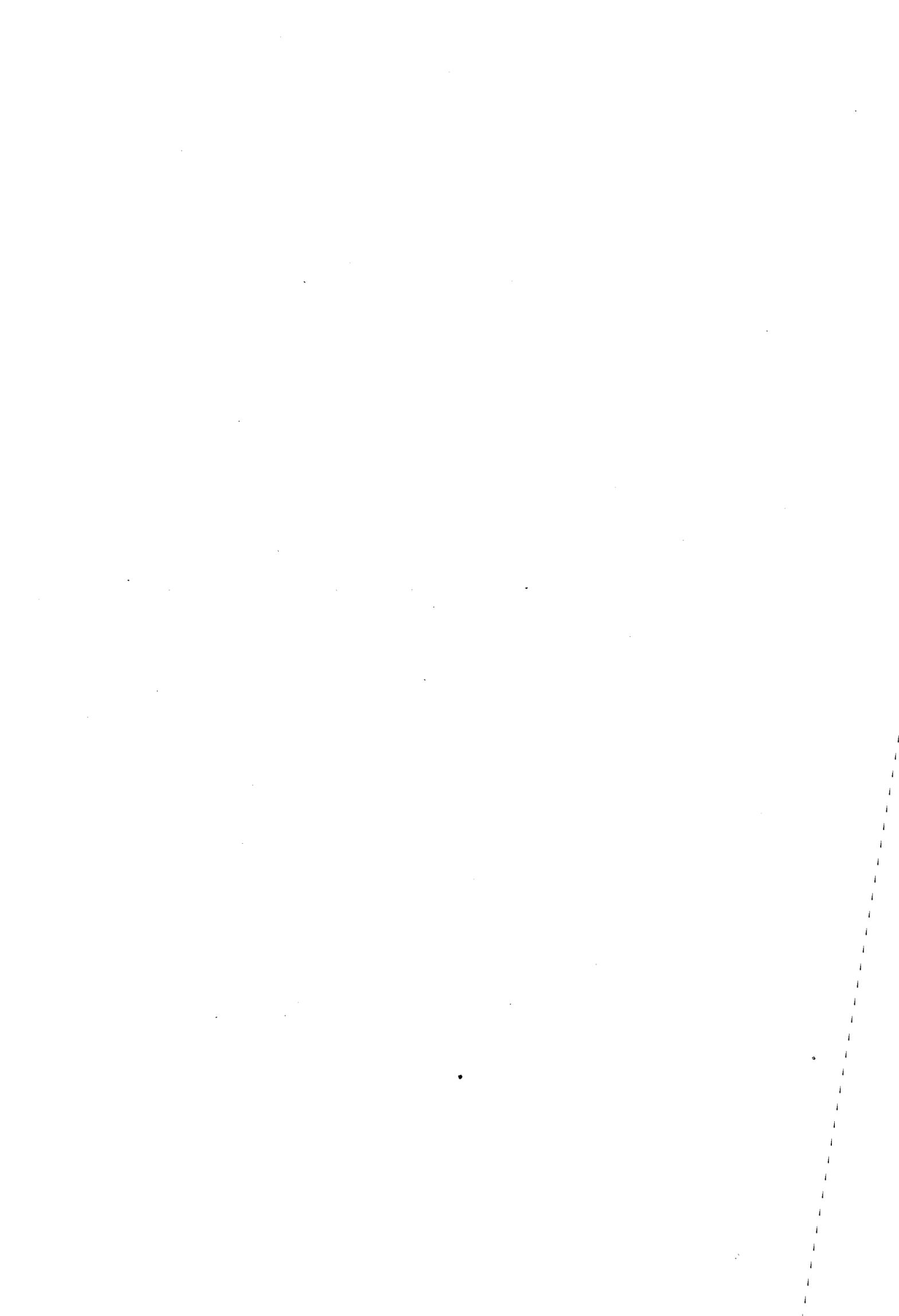
M. MARCELLIN, parlant en tant que représentant de la France, déclare partager toutes les préoccupations de M. Del Bo. Il tient à souligner, en outre, qu'à l'activité des entreprises sidérurgiques sont étroitement liés les intérêts de très nombreux travailleurs et l'équilibre social de plusieurs régions de la Communauté. C'est pourquoi il lui paraît important que l'industrie sidérurgique puisse disposer de possibilités financières lui permettant de réaliser les renouvellements et les développements nécessaires à son adaptation. En effet, ce n'est pas sans une grande inquiétude que le gouvernement français a assisté au processus de dégradation des capacités financières des entreprises sidérurgiques européennes. Aussi est-il disposé à étudier et à décider les mesures propres à remédier efficacement à cette situation dangereuse.

M. MARCELLIN fait ensuite observer que les mesures et décisions que la Haute Autorité se propose de prendre sont destinées essentiellement à améliorer l'information des entreprises et celle des gouvernements. Mais, comme M. Del Bo l'a souligné, il est d'avis qu'elle ne sont pas suffisantes et qu'il est nécessaire, pour aller plus avant, d'examiner les causes des difficultés actuelles en appréhendant l'ensemble des problèmes et notamment ceux posés par les échanges sidérurgiques intra-communautaires.

Quant aux mesures qui seront ensuite préparées et qui devront rencontrer l'accord des gouvernements des Etats membres, M. MARCELLIN marque son accord avec la proposition de M. Del Bo, d'ailleurs reprise par l'ensemble des autres membres du Conseil, de créer un Comité ad hoc intitulé "Problèmes sidérurgiques", qui examinerait l'ensemble des problèmes en cause et qui ferait rapport au Conseil lors de sa prochaine session.

Poursuivant en tant que PRESIDENT, il rappelle que le Conseil a décidé, lors de sa 103e session tenue le 7 mars 1966, de charger la Commission de Coordination de définir les procédures d'études et le mandat du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" que le Conseil venait d'instituer. Il propose que, de même, le Conseil décide à présent de confier à la Commission de Coordination le soin de définir les procédures d'études concernant les problèmes sidérurgiques et le mandat du nouveau Comité ad hoc.

Il constate ensuite que le CONSEIL marque son accord sur cette proposition.



3) MESURES TARIFAIRES SEMESTRIELLES POUR LE PREMIER SEMESTRE 1967
(Point IV de l'ordre du jour - document 724/66)

Le PRESIDENT constate que les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, approuvant les propositions soumises à cet effet par la Commission de Coordination (document 724/66), arrêtent à l'unanimité les dispositions relatives à la réduction temporaire des droits de douane ainsi qu'à la fixation de contingents tarifaires pour le premier semestre 1967.

M. HELLWIG, au nom de la Haute Autorité, indique que son Institution prendra dans les meilleurs délais, sur la base de cet accord unanime des représentants des gouvernements des Etats membres, une décision portant dérogation à la recommandation 1/64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté.



6) RAPPORT AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX CONCERNANT LES "PROBLEMES CHARBONNIERS"

(Point V de l'ordre du jour - Documents 786/66, 776/66, HA 5940/2/66 et Annexes, S/730/1/66 (L), S/785/66 (L) et HA 4451/66 - Extraits, 808/66 et 809/66)

M. DEL BO rappelle que la Haute Autorité a déjà souligné, lors de la dernière session du Conseil, le caractère de gravité et d'urgence particulière que présente le problème de la production de charbon communautaire. Entre temps, la Haute Autorité a constitué, au niveau de ses membres, une délégation qui a exposé une nouvelle fois aux gouvernements les données du problème. Conformément à son mandat, le Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" s'est, lui aussi, consacré à la recherche de solutions pour les problèmes devant encore être débattus par le Conseil. La Haute Autorité estime que le Conseil est désormais en mesure de prendre pour le moins une décision de principe ou de caractère général. La Haute Autorité a constaté en outre que les termes du problème ont été appréciés avec plus d'exactitude et que certaines modifications ont été apportées aux prévisions. En ce qui concerne les prévisions de production pour l'année 1966, on envisageait encore il y a quelques mois une production de 215 millions de tonnes. Or, d'après les prévisions désormais transmises par les gouvernements, on escompte actuellement une production nettement moindre. Les prévisions ont été également modifiées en ce qui concerne la production prévue pour fin 1969. On envisage maintenant, pour le 1er janvier 1970, une production charbonnière non plus de 191, mais de 185 millions de tonnes. La Haute Autorité estime toutefois que ces chiffres sont encore

trop optimistes et qu'il restera difficile, si ces chiffres sont maintenus, de réaliser, d'ici 1970, un équilibre des bilans. Néanmoins, elle a l'impression que cette appréciation plus sereine et plus réaliste des problèmes inhérents à la crise charbonnière et à l'autodiscipline nécessaire de la production charbonnière constitue l'indice que l'on pourra s'acheminer graduellement vers une solution communautaire.

En ce qui concerne le problème du charbon domestique, resté sans solution, le Comité ad hoc propose essentiellement de confronter les prévisions d'écoulement interne, de production, d'importations et d'échanges et, si un déséquilibre du bilan était à redouter, de rétablir l'équilibre par un ajustement des divers éléments en cause. La Haute Autorité est d'avis que c'est là une méthode de solution communautaire.

Pour ce qui est également du problème du charbon à coke et du coke, une solution communautaire a été proposée qui, toutefois, tient dûment compte des importantes déclarations que plusieurs membres du Conseil ont faites lors de sa dernière session. En substance, le Comité ad hoc déclare que, pour être compétitive, la production communautaire de charbon à coke et de coke doit être subventionnée et ce par une méthode qui soit, elle aussi, communautaire. Toutefois, s'agissant du charbon à coke et du coke produits dans un Etat membre de la Communauté et destinés à être écoulés dans le même Etat, le Comité ad hoc prévoit que les subventions devraient être financées par

l'Etat en cause. Lorsque du charbon à coke et du coke produits dans un Etat de la Communauté sont écoulés dans un autre Etat membre, le Comité ad hoc estime toutefois, avec l'approbation explicite d'une grande partie de ses délégations, que le subventionnement devrait être assorti d'un système de compensations financières multilatérales. Egalement de l'avis de la Haute Autorité, ce mécanisme devrait présenter une limitation chronologique et quantitative. Une fois tracée cette double limitation, cette solution demeurerait communautaire dans sa signification et sa substance. Elle n'en présenterait pas moins plusieurs éléments modérateurs et offrirait aux gouvernements des garanties efficaces.

M. DEL BO demande ensuite au Conseil de bien vouloir approuver les conclusions du Comité ad hoc auxquelles la Haute Autorité se rallie. Si le Conseil décidait de marquer un accord de principe sur ces conclusions, M. DEL BO l'inviterait en outre à charger ledit Comité d'examiner comment cette décision pourrait être réalisée intégralement et dans ses moindres détails. De la sorte, le Conseil pourrait, à l'occasion d'une de ses prochaines sessions - dès que les négociations nécessaires au niveau des experts auront été menées à terme - marquer son accord définitif sur la solution d'un problème qui est actuellement le plus préoccupant au sein de la Communauté et dont la solution conditionne le développement positif.

M. VAN OFFELEN déclare que c'est avec un vif intérêt qu'il a pris connaissance du rapport du Comité et de l'exposé de M. Del Bo. La décision de principe proposée au Conseil lui paraît une bonne solution. Au Conseil, au sein de la Commission de Coordination et des comités spécialisés, la délégation belge a toujours souligné l'urgence des problèmes que posent à la Communauté le charbon à usage domestique et le charbon à coke, ainsi que la nécessité de les résoudre par une formule authentiquement communautaire. Le gouvernement belge est parfaitement conscient du danger devant lequel on se trouverait placé si l'on ne tombait pas d'accord pour appliquer d'urgence, dans un cadre communautaire, les mesures indispensables pour atténuer un déséquilibre croissant entre les débouchés et l'offre de charbon sur le marché de la Communauté. Faute d'une telle solution, les pays producteurs seraient en effet amenés à prendre de nouvelles mesures d'urgence purement nationales à la fois pour le charbon domestique et le charbon à coke. En pareil cas, le marché commun du charbon cesserait évidemment d'exister. Par ailleurs, le fonctionnement normal du marché commun de l'acier se révélerait bientôt impossible en raison des interventions de certains Etats membres, puisque les problèmes du charbon et de l'acier sont intimement liés entre eux. Des distorsions accrues entre les différentes entreprises sidérurgiques des Etats membres ne permettraient plus de maintenir la libre circulation des produits sidérurgiques à l'intérieur de la Communauté. Ainsi donc, la solution communautaire envisagée par le Comité ad hoc écarterait le danger de désintégration qui menace les deux marchés de base du charbon et de l'acier, désintégration dont on peut craindre que les effets s'étendraient de proche en proche à d'autres secteurs de l'économie.

Cette solution permettrait également d'affirmer la solidarité communautaire à l'égard d'un Etat membre auquel son pays en particulier est uni par des liens économiques très étroits et anciens. La sidérurgie de ce pays serait en effet placée dans une situation discriminatoire si le Conseil n'adoptait pas une solution globale comprenant un mécanisme communautaire de compensations financières.

M. VAN OFFELEN conclut en déclarant qu'il ne peut pour l'instant qu'approuver les lignes directrices et les principes des solutions proposées par le Comité ad hoc et qui lui paraissent constituer une étape importante. En effet, les modalités d'application des solutions envisagées, notamment pour le charbon à coke, devront encore être précisées. Comme l'a proposé M. Del Bo, il conviendrait de confier un mandat en ce sens à un Comité. C'est alors seulement qu'il pourra approuver définitivement les modalités concrètes d'une action communautaire.

M. NEEF commence par faire observer que le gouvernement fédéral appuiera, par tous les moyens et dans un esprit de solidarité, l'initiative prise par la Haute Autorité, et qui témoigne de son sens des responsabilités, en vue d'empêcher une désintégration des marchés européens du charbon et de l'acier. C'est notamment grâce à cette initiative que la présente session du Conseil offre la perspective d'un accord, du moins sur un effort communautaire. Dans son pays, l'impatience s'accroît dans des proportions qui ne laissent d'angoisser le gouvernement fédéral. La population comprend difficilement que le Conseil ait discuté du problème charbonnier une année entière, sans avoir obtenu de résultat valable. Aussi son pays attend-il impérieusement une preuve de solidarité dans une situation où non seulement les

intérêts de chaque Etat membre, mais aussi les égards dus aux intérêts des autres partenaires exigent une action commune. Aucun Etat membre de la Communauté n'est actuellement aussi durement touché que son pays par les difficultés de l'industrie charbonnière. Cette constatation vaut notamment pour les incidences économiques et politiques que cette crise a non seulement sur l'ensemble de l'économie, mais aussi peu à peu sur la politique de son pays. Au cours des dernières années, la République fédérale a fait preuve, chaque fois qu'elle l'a pu, de compréhension pour les difficultés de ses partenaires au sein de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Avec un esprit de solidarité qui a toujours été jusqu'à l'extrême limite de ses possibilités, elle n'a jamais cessé de se prononcer en faveur de solutions communautaires et de fournir des preuves de cette solidarité. S'il renonce à évoquer l'attitude adoptée par son pays au sein des Conseils des Communautés de Bruxelles, c'est dans le souci d'éviter toute polémique et c'est d'ailleurs ainsi qu'il faut le comprendre. Néanmoins, la population de son pays attend désormais un écho de cette attitude ; au demeurant, elle fait fonds non seulement sur la force morale de sa position, mais aussi sur la solidarité des partenaires de la République fédérale d'Allemagne au sein de la Communauté, telle qu'elle est évoquée dans le préambule et dans les objectifs du Traité de Paris.

M. NEEF fait ensuite observer que le gouvernement fédéral n'est pas précisément enchanté du rapport soumis au Conseil. Bien que les travaux du Comité ad hoc sur l'équilibre entre la production et l'écoulement aient très nettement mis en relief, précisément dans le cas de son pays, combien le problème des excédents est grave, l'ensemble des propositions de ce Comité ne permet pas, à

son avis, de détendre la situation du marché charbonnier considéré globalement. Le gouvernement fédéral a toujours déclaré au sein du Conseil qu'il était fermement résolu à faire tout ce qui était possible et justifiable pour réduire la production charbonnière allemande. Même pour le passé, il n'a pas à craindre de comparaison quant aux efforts réalisés dans ce domaine et dans celui de la rationalisation des entreprises charbonnières. Néanmoins, comme le prouvent les événements actuels, la restructuration d'un bassin charbonnier ne présente dans aucun pays une portée politique et économique aussi vaste que dans la République fédérale d'Allemagne. Dans aucun autre pays, l'ensemble de la population ne subit à tel point l'impression des conséquences entraînées par les fermetures de mines. Le fait que, néanmoins, l'on n'ait pas réussi à définir une politique commune d'importation vis-à-vis des pays tiers montre que l'idée du marché charbonnier commun et la volonté de parvenir à une politique charbonnière commune ont été nettement reléguées au second plan par rapport à une appréciation isolée de positions nationales. Dans le rapport, on ne trouve aucune proposition de solution au problème fondamental de savoir selon quels critères il faudrait agir sur le rythme de régression de la production communautaire. Le Comité ad hoc se borne à déclarer qu'à cet égard, les aspects régionaux de restructuration et les critères sociaux sont les plus importants et qu'ils limitent seuls le processus d'adaptation. M. NEEF déclare s'inscrire en faux contre une telle affirmation. Le Traité de Paris comporte d'autres critères d'appréciation dont il y aurait lieu de tenir compte également à cet égard. A l'article 2, qui définit les objectifs de la Communauté, il est dit très clairement qu'il importe d'assurer la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus

élevé. Si l'on se bornait à additionner les bilans charbonniers nationaux, non seulement cet objectif du Traité ne serait pas atteint, mais on risquerait qu'il n'en soit tenu aucun compte. Il faudrait examiner si l'on ne pourrait trouver une procédure d'harmonisation permettant de concilier les divers objectifs du Traité qui diffèrent partiellement entre eux. Cela lui paraît d'autant plus nécessaire que le Traité lui-même prévoit, à l'article 74, un moyen de protéger et de garantir efficacement ce processus interne d'adaptation contre les influences extérieures. M. NEEF n'ignore pas que l'on ne saurait faire usage de cette disposition, sans tenir compte des répercussions économiques qui pourraient s'ensuivre. Cela dit, la Haute Autorité est d'autant plus tenue de rechercher en l'occurrence des méthodes d'application appropriées et économiquement justifiables pour l'ensemble de la Communauté. Aussi demande-t-il qu'il soit également tenu compte de ces possibilités prévues dans le Traité lorsque, comme M. Del Bo l'a proposé, les critères et les modalités d'application de la procédure visée au point 8 du rapport du Comité seront ultérieurement élaborés.

M. NEEF n'a aucune observation à faire au sujet des points du rapport traitant du charbon domestique et du charbon vapeur. Il importe de prendre conscience que, selon le rapport, des réglementations vraiment communautaires pour l'ensemble du problème charbonnier sont tout simplement impossibles. Aussi le gouvernement allemand estime-t-il d'autant plus important d'éviter que les difficultés du marché charbonnier ne se propagent au secteur sidérurgique. Le danger d'une telle propagation semble être actuellement plus prononcé et plus aigu qu'il y a six mois. Certains gouvernements ont déjà été amenés à faire connaître, à l'intention de leur industrie sidérurgique, un programme national visant à

résoudre le problème du charbon à coke, programme qui prévoit un alignement des prix du charbon à coke et du coke communautaires sur ceux du charbon importé des Etats-Unis. Jusqu'ici, le gouvernement allemand a évité cette conséquence ultime, lui semble-t-il, car il redoute les dangers que comporteraient, pour l'ensemble du marché sidérurgique commun, des mesures nationales différentes destinées à résoudre le problème du charbon à coke. Bien qu'il apprécie à leur juste valeur les efforts accomplis au sein du Comité ad hoc, le gouvernement allemand n'est pas entièrement satisfait des propositions formulées sur ce point dans le rapport dudit Comité. On sait qu'il marque une nette préférence pour un système communautaire global visant à résoudre le problème du charbon à coke. Ledit rapport ne contient encore aucune proposition concrète de solution à ce problème communautaire extrêmement urgent. Quoi qu'il en soit, c'est grâce aux travaux du Comité qu'au cours de la présente session, le Conseil se trouve pour la première fois en mesure de parvenir à un accord sur les principes d'une solution. Pour y parvenir, le gouvernement fédéral devra, il est vrai, renoncer à certaines conceptions qui, objectivement, eussent mieux répondu non seulement à ses intérêts, mais aussi à ceux de la Communauté, c'est-à-dire surtout à la réalisation d'un véritable système communautaire. Certes, un tel système a atteint, dans d'autres domaines, un degré de perfection extrême, mais il semble qu'il soit actuellement irréalisable dans le secteur charbonnier. Le rapport constitue cependant la base d'une solution minimale. M. NEEF se déclare disposé à approuver les principes définis par le Comité ad hoc et à poursuivre aussi rapidement que possible les négociations en vue de concrétiser ce programme. Pour les travaux ultérieurs, il tient à préciser trois points.

Les critères définis par le Comité à titre d'exemple ne sauraient, à son avis, être repris dans leur forme actuelle comme critères obligatoires. Il en est ainsi par exemple de l'observation formulée dans le rapport selon laquelle d'éventuels forfaits seraient susceptibles de modulations d'après la distance de livraison. Le problème qu'il s'agit de résoudre grâce à l'ensemble de ce système d'aides ne réside pas en effet dans la distance de livraison, mais dans un rapprochement, excluant toute discrimination, des prix rendu du charbon communautaire vers les prix du charbon de pays tiers que peuvent obtenir les consommateurs intéressés. Les critères de ce système d'aides devront tenir compte de cet objectif.

Le rapport prévoit, pour le financement d'aides aux échanges intra-communautaires, un système de compensations financières multilatérales. Dans l'exemple de calcul exposé par la Haute Autorité, il est déjà fait mention à cet effet d'une clé de répartition concernant les pays producteurs et les autres pays de la Communauté. Il conviendra d'approfondir encore la question délicate de la clé de répartition ainsi soulevée.

Enfin, l'une des conditions, voire la condition décisive pour qu'il accepte d'engager les négociations sur la base du rapport du Comité ad hoc est l'unité des propositions énoncées dans ce rapport. Il ne saurait donc se rallier à une procédure qui consisterait à parvenir à des résultats concrets sur certaines parties de ce rapport et à en retrancher certaines autres. Pour ce qui est de l'approbation de ces propositions, on ne peut encore discerner actuellement, lui semble-t-il, les incidences économiques des critères techniques. On manque d'ailleurs à cet

effet de possibilités de comparaisons arithmétiques bien définies entre le prix des charbons de pays tiers et celui du charbon communautaire. Les données techniques lui semblent donc mériter d'être vérifiées.

M. NEEF conclut en soulignant combien ce problème est inéluctable et extrêmement urgent pour son gouvernement. Puisque l'élaboration des modalités concrètes d'application exigera encore probablement un certain temps, il se pourrait qu'en attendant l'issue, qu'il espère favorable, des négociations menées à cet effet, le gouvernement fédéral doive adopter des solutions particulières comme l'ont déjà fait les gouvernements d'autres Etats membres. Il ne faudrait pas en conclure qu'il ne soit pas disposé, à quelque moment que ce soit, à substituer à des solutions nationales une solution communautaire si elle était en vue. Il coopérera de toutes ses forces à la réalisation rapide d'une telle solution. M. NEEF demande au Président de bien vouloir concourir à ce que la prochaine phase desdites négociations soit engagée et menée à terme aussi rapidement que possible.

M. BROUWERS fait observer que le rapport soumis au Conseil découle du fait que, lors de la dernière session du Conseil, on avait escompté, pour 1970, des stocks de 70 à 80 millions de tonnes. Aussi le Conseil a-t-il estimé qu'il y avait lieu de réexaminer l'évolution de la production et de l'écoulement ainsi que de l'ensemble du marché charbonnier d'ici 1970 et ce séparément pour chaque facteur.

En ce qui concerne l'établissement d'un équilibre sur le marché charbonnier dans un proche avenir - en 1969 ou en 1970 - il se rallie aux prévisions moins optimistes de M. Del Bo. Il

pense lui aussi qu'en dépit des mesures prises, les stocks augmenteront. Comme l'indique le point 2 du rapport, il est donc nécessaire de procéder, au cours de cette période, à une nouvelle réduction de la production et de mettre en oeuvre certaines mesures. Une telle réduction, qui est déjà opérée dans les Etats membres à des degrés divers, constituera en définitive la seule solution à ce problème. Toutefois, les prévisions devraient amener le Conseil à placer ces réductions de production au premier plan de ses réflexions. C'est sur cette base seulement qu'un examen rationnel des mesures proposées dans le rapport lui paraît possible.

En ce qui concerne le charbon-vapeur, il n'y a pas lieu de s'y arrêter longuement, bien que, dans ce domaine, le problème soit essentiellement un problème d'excédents. Mais le fait que le charbon-vapeur soit principalement écoulé sur les marchés nationaux et que, par conséquent, les auteurs du rapport aient fait observer à juste titre que certaines mesures d'aides doivent être supportées par les gouvernements mêmes permettra au Conseil de trouver plus facilement une solution communautaire qui devrait rester dans le cadre des Traités de Paris et de Rome.

M. BROUWERS constate avec satisfaction que M. Del Bo a reconnu que, dans le domaine du charbon domestique, les Pays-Bas se trouvaient placés devant un problème structurel bien que, quantitativement, ce problème soit moins important que celui du charbon à coke. A ce sujet, il tient à faire observer que, d'ici 1970, les Pays-Bas réduiront leur capacité de production d'au moins 30 % et que le gouvernement néerlandais se préoccupe très sérieusement de ce problème. M. BROUWERS accepte la proposition

formulée dans le rapport, proposition que la Haute Autorité a fait sienne et selon laquelle, après une confrontation des prévisions d'écoulement interne, de production, d'importations et d'échanges, il y aurait lieu d'examiner quelles mesures communautaires devraient être prises à ce sujet. Il estime souhaitable que, pour l'année 1967, l'on donne suite à cette proposition de façon aussi concrète que possible et à bref délai.

On ne connaît pas encore suffisamment les incidences financières des propositions concernant le charbon à coke. Une chose est certaine en tout cas, c'est que les montants nécessaires à cet effet seront importants. A ce propos, il tient à faire observer que le gouvernement néerlandais a démissionné. Ce n'est que demain que la Reine des Pays-Bas donnera l'investiture au nouveau gouvernement. Celui-ci ne se trouve donc pas encore en fonction. Dans ces conditions, il lui est impossible de marquer son accord de principe sur lesdites propositions. Ceci dit, il serait disposé à participer à une étude qui devrait être effectuée sous peu sur les moyens de concrétiser et de mettre en oeuvre le système de subventions proposé. D'autres membres du Conseil se sont d'ailleurs en principe déclaré d'accord pour suivre une telle procédure. Il ne cache cependant pas que c'est avec un certain étonnement qu'il a relevé une observation parmi les déclarations de M. Neef. S'il a bien saisi sa pensée, M. Neef serait parti de l'hypothèse que, pour l'octroi de ces subventions, il faudrait également tenir compte de la distance de livraison, et cela de manière à éliminer les différences de distances. Ce serait là, à son avis, une mesure artificielle, d'ailleurs en contradiction avec l'observation de M. Neef selon laquelle il conviendrait de laisser toutes ses chances à une production se trouvant au niveau de productivité le plus élevé.

Chacun se rend compte, bien entendu, conclut M. BROUWERS, que d'importants changements structurels surviennent dans les pays tiers. Nul n'ignore qu'aux Pays-Bas également, il a été procédé, dans différents secteurs, à des fermetures d'entreprises qui préoccupent le gouvernement néerlandais. Celui-ci estime néanmoins qu'il faut laisser s'accomplir ces changements structurels si l'on veut parvenir à une économie optimale et à une production d'un rendement maximum. Telle est presque la philosophie de base dont s'inspirent toutes les considérations échangées au sein du Conseil, non seulement en ce qui concerne le problème charbonnier, mais qui le seront aussi peut-être, à la suite de cet échange de vues, au sujet du problème sidérurgique. Les mesures proposées doivent être considérées comme un moyen de procéder, au cours des prochaines années, à une nouvelle réduction de la production aussi vaste que possible. En partant de cette idée, M. BROUWERS est d'accord - abstraction faite de la réserve qu'il a dû formuler sur un point déterminé - pour qu'un Comité élabore à très bref délai des propositions pour le charbon domestique comme pour le charbon à coke. Les observations de M. Del Bo sur les limites chronologiques et quantitatives du système de compensations financières lui paraissent importantes. Elles le sont pour assurer une application aussi efficace que possible de ce système et pour parvenir, dans les meilleures conditions, au but final que l'on se propose d'atteindre, qui est l'assainissement du marché charbonnier et non seulement l'adoption de mesures conservatoires.

M. WEHENKEL déclare que le nouveau rapport complète utilement celui débattu par le Conseil lors de sa dernière session. Tout en restant dans le cadre de son mandat initial, le Comité

ad hoc a tenu compte dans son rapport des débats intervenus lors de la session du Conseil du 12 juillet 1966 et il s'est efforcé d'étudier particulièrement le problème de l'adaptation de la production à la demande et à l'écoulement du charbon. Le caractère du nouveau rapport l'amène à faire les considérations suivantes.

Les indications concernant les prévisions à moyen terme sur l'offre de charbon font certes ressortir un excédent moins important que celui admis auparavant. Toutefois, elles n'en sont pas moins éloquentes en ce qui concerne la gravité du déséquilibre annuel, les stocks actuels étant déjà alarmants. Les prévisions nationales d'écoulement se révèlent délicates, ce qui ne facilite pas précisément la mise en oeuvre de la proposition faite au point 8 du rapport dans lequel il est suggéré de faire un pas en avant par une confrontation des prévisions de l'offre et de la demande. Cette difficulté ne doit cependant pas amener à renoncer à éclairer les faits en commun et à accomplir des efforts concertés.

Quant au charbon-vapeur et aux classes d'antracite et de maigres, il se félicite des progrès réalisés comparativement aux conclusions du rapport antérieur. A son avis, le Conseil devrait se rallier aux principes définis par le Comité.

Pour ce qui est du charbon à coke et du coke destinés à la sidérurgie, toutes les données de fait ont été examinées. Elles font ressortir la nécessité et l'urgence d'une solution communautaire. Cette nécessité et cette urgence se trouvent également illustrées par un fait nouveau : dans certains Etats membres,

le principe d'une intervention étatique en vue d'aligner ou de rapprocher le prix de l'approvisionnement en charbon à coke et en coke des sidérurgies nationales a été adopté ou envisagé. Il importe en effet d'éviter que le cloisonnement des marchés charbonniers et l'adoption de mesures nationales n'aggravent les divergences et ne remettent en cause le marché commun des deux industries de base. Il avait été convenu dès le début, et il ne pouvait en être autrement, d'agir en conformité avec le Traité et le Protocole du 21 avril 1964. Toute solution du problème doit respecter le principe du libre accès aux sources d'approvisionnement et celui de la non-discrimination. A ce sujet, M. WEHENKEL remercie particulièrement M. Del Bo, M. Van Offelen et les autres membres du Conseil d'avoir compris la situation de son pays. La solution d'ensemble que le rapport esquisse dans ses grandes lignes lui semble constituer un instrument valable pour progresser dans le sens des objectifs que l'on se propose d'atteindre. Dans ces conditions, il marque son accord sur cette solution. M. WEHENKEL retient en premier lieu le caractère de globalité qui est d'importance dans le système proposé.

Pour ce qui est des deux premières phrases sub a) et b) du point 7 du rapport, il est entendu, à son avis, que l'aide envisagée devrait être octroyée aux entreprises charbonnières. Une procédure différente ne constituerait plus un détail technique du futur système à élaborer et pourrait difficilement être acceptée par son gouvernement. Quant au point b), il attache une importance déterminante au critère de la non-discrimination relative aux conditions d'approvisionnement des différentes sidérurgies. Les idées sommairement exposées sub b) impliquent sans aucun doute que le système économique à établir ultérieurement

comporterait également un contrôle communautaire. Sub d), deux nouveaux critères ont été introduits : la limitation dans le temps de la durée du mécanisme de compensations financières et celle des tonnages échangés. Les experts devront sans aucun doute s'efforcer de préciser encore davantage ces critères.

En conclusion, M. WEHENKEL se déclare convaincu que les principes retenus dans le rapport du Comité devraient être confirmés et qu'il conviendrait d'inviter les experts à élaborer le plus rapidement possible les modalités techniques d'application que comporte notamment le système évoqué au point 7 du rapport.

M. MALFATTI fait remarquer que l'étude effectuée par le Comité ad hoc sur la situation du marché charbonnier par qualités de charbon a abouti à des résultats qui marquent une nette amélioration, comparativement aux prévisions du mois de juillet. Bien que plusieurs des nouvelles prévisions reflètent un certain optimisme, le déséquilibre des différents secteurs, même en adoptant les hypothèses les plus restrictives, présente actuellement, à n'en pas douter, des proportions moins préoccupantes. En outre, les prévisions fournissent des indications quant aux incidences des différents phénomènes sur le déséquilibre général. Ainsi, s'agissant des importations en provenance de pays tiers de charbon à coke et de coke destinés à la sidérurgie, l'annexe III [voir doc. S/785/66 (A)] au rapport du Comité indique que si l'utilisation dans les cokeries de la Communauté de ce charbon importé a presque doublé en valeur absolue de 1962 à 1965, néanmoins, le pourcentage de charbon importé par rapport aux enfournements globaux de la Communauté pour les livraisons de coke à l'industrie sidérurgique s'est maintenu en 1965 dans des

limites extrêmement réduites, puisqu'il a été d'environ 13 %. Il ressort de l'annexe III que l'accroissement des importations entre 1962 et 1965 a été aussi relativement faible puisqu'il se chiffre à 2 % par an. L'affirmation selon laquelle les importations croissantes en provenance de pays tiers seraient à l'origine de la crise charbonnière - pour le moins dans le secteur du charbon à coke - n'est pas corroborée par les données citées. Par conséquent, ces importations ne sauraient être la cause de la crise qui sévit dans ce secteur. Par ailleurs, le Comité a défini les limites dans lesquelles il est possible d'entreprendre une action qui, basée sur le principe de la solidarité communautaire, n'entrave pas le bon fonctionnement du marché commun et, en même temps, ne néglige pas les diverses situations telles qu'elles se présentent dans chaque pays membre. Ainsi, en ce qui concerne le problème fondamental des échanges intra-communautaires, il faut en effet tenir compte des possibilités effectives d'absorption afin d'éviter, pour reprendre les termes mêmes du rapport, "un simple transfert dans un autre Etat membre des difficultés existant dans le pays vendeur". De plus, les mesures proposées doivent "permettre à chacun des pays producteurs de conduire la régression de sa production charbonnière à un rythme supportable" du point de vue social et régional. En ce qui concerne l'aspect social, les études effectuées par la Haute Autorité ont mis notamment en lumière les difficultés croissantes de recrutement de main-d'oeuvre.

M. MALFATTI constate que le présent rapport du Comité semble répondre plus clairement à ses suggestions qui visaient à faciliter une solution comportant des remèdes bien définis de caractère exceptionnel et provisoire. Une solution permanente aurait consti-

tué, comme il l'a déjà déclaré en juillet, un grave et dangereux précédent pour les autres secteurs énergétiques et n'aurait manifestement pas été de nature à résoudre, sur le plan économique, le problème débattu. Elle eût donc été inacceptable pour son gouvernement. Des décisions préliminaires dans ce sens eussent été contraires à la logique d'une politique communautaire en matière d'énergie qui, comme on l'a expressément reconnu dans le Protocole d'Accord du 21 avril 1964, devra entrer en vigueur dans le cadre de la fusion des Communautés.

Néanmoins, le nouveau rapport semble orienté sur des prémisses qu'il considère comme préjudiciables à toute solution que l'on entendrait adopter. Au demeurant, l'accent n'a pas été mis suffisamment sur la nécessité objective pour les pays producteurs, d'accomplir de plus grands efforts dans la réalisation des programmes de réduction de la production. Chacun sait qu'il s'agit là d'une crise qui ne semble pas devoir se résorber sans une réadaptation appropriée et accélérée de la production. Toutefois, la solidarité communautaire impose à son pays de ne pas se soustraire à l'examen des problèmes en question. Ils impliquent également des problèmes délicats d'ordre juridique sur lesquels il s'est amplement attardé lors de la dernière session du Conseil. A titre préliminaire, il tient à réitérer la ferme opposition de l'Italie à toute mesure qui entraverait la liberté des importations de charbon en provenance de pays tiers. En ce qui concerne l'équilibre des bilans charbonniers que les mesures proposées visent à réaliser, le problème se présente sous un jour très différent pour les pays producteurs et ceux essentiellement importateurs, dont notamment son pays. L'Italie ne manquera pas de contribuer à la confrontation périodique de données et d'indications relatives à l'évo-

lution du marché charbonnier communautaire ; mais on ne saurait exiger qu'elle endosse la responsabilité d'un équilibre général auquel, par ailleurs, elle participe dans une mesure restreinte et bien définie. Quant au système de subventions que les différents Etats membres pourront octroyer à leur industrie charbonnière, le rapport définit des critères d'ordre général auxquels il souscrit. De plus, le gouvernement italien est disposé, en principe, à participer à un système de compensations financières multilatérales pour contribuer au subventionnement des échanges intra-communautaires de charbon à coke. Les modalités techniques de ce système devront encore être déterminées. C'est pourquoi des décisions concrètes ne devront intervenir que dans une seconde phase.

M. MALFATTI subordonne toutefois son adhésion de principe à certaines conditions formelles. Tout d'abord, le système de subventions communautaires ne devra pas être assorti, fût-ce ultérieurement, de mesures tendant à restreindre les importations, sous quelque forme que ce soit, ni de procédure de coordination qui battraient en brèche l'un des principes fondamentaux énoncés dans le Traité, à savoir le libre choix du consommateur et la possibilité, pour ce dernier, de s'approvisionner aux sources les plus avantageuses. La seconde réserve a trait à la nécessité de fixer à la fois un plafond et une limite de temps pour l'octroi des subventions. En tant que pays exclusivement consommateur et en raison de ses exigences budgétaires, l'Italie doit connaître exactement les charges financières qu'elle devrait assumer ; pour pouvoir faire face à

ces charges, le gouvernement italien devrait en effet soumettre un projet de loi au Parlement. Aussi importe-t-il que soient déterminés, au niveau des experts, non seulement le plafond des tonnages à subventionner valable pour toute la durée de validité du système, mais aussi le montant des charges qui en découleront pour l'Italie, grâce à la fixation d'une clé de répartition. Les pourcentages en cause ne devraient pas s'écarter de ceux ressortant du schéma mentionné par la Haute Autorité lors de la session du Conseil du 12 juillet 1966. Dans ces conditions, M. MALFATTI marque son accord de principe sur la mise au point des interventions suggérées par le Comité ad hoc "Problèmes charbonniers".

M. MARCELLIN déclare que la persistance et la gravité de la crise des entreprises charbonnières de la Communauté commandent de trouver rapidement des remèdes à cette situation. On se trouve placé devant l'alternative suivante : soit relever le prix de vente du charbon, c'est-à-dire en définitive le prix de l'énergie, soit s'engager dans la voie des subventions. Puisqu'il s'agit de conserver à l'industrie européenne toute sa compétitivité sur le marché de l'exportation, on ne peut s'engager dans la première de ces voies. Il a donc fallu logiquement mettre au point un système d'aides coordonnées aux entreprises charbonnières. Le problème se pose maintenant au Conseil de compléter ces aides.

Dans le rapport du Comité ad hoc des mesures appropriées aux différentes catégories de charbon ont été étudiées, dont il approuve l'essentiel. Pour le problème du charbon à coke et du

coke, il importe de distinguer, comme l'ont fait les auteurs du rapport, d'une part, le cas où les livraisons de charbon à coke et de coke ont lieu entre entreprises charbonnières et sidérurgiques du même pays et, d'autre part, celui où les livraisons de ces produits font l'objet d'échanges entre les Etats membres. Dans le premier cas, le principe, retenu dans le rapport, d'une intervention financière du seul Etat concerné lui paraît fort juste ; mais il lui semble que les critères d'attribution des aides ne sont pas encore suffisamment définis. L'annexe IV [voir doc. HA 4451/66 - (Extrait)] du rapport a été en effet présenté au Conseil comme un simple exemple. Aussi le Conseil devrait-il charger ce Comité de préciser ces critères. Pour le second cas, le rapport comporte de nouvelles précisions, notamment la limitation de la durée d'application d'un éventuel système de compensations financières multilatérales des six Etats membres et la fixation de plafonds pour les tonnages qui pourront bénéficier du versement de ces aides. M. MARCELLIN partage cependant le point de vue d'autres membres du Conseil que ces précisions sont encore insuffisantes et qu'il est très difficile de mesurer exactement les incidences économiques et financières d'une tel système.

Le gouvernement français attache le plus grand intérêt à ce qu'on puisse progresser simultanément de façon satisfaisante, aussi bien dans le secteur du charbon à coke et du coke que dans celui de l'acier, dont le Conseil examinera également les problèmes au cours de la présente session.

En conclusion, M. MARCELLIN indique que le gouvernement français a pris acte des précisions qu'il reste à apporter au projet de mécanisme de compensations financières multilatérales. Il ne saurait se prononcer sur le principe d'un tel mécanisme sans en connaître plus précisément les modalités, qu'il demande de définir préalablement.

800 1766 1eb/ab

En tant que PRESIDENT, il constate ensuite que toutes les délégations ont préconisé de charger le Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" de poursuivre ses travaux, afin d'examiner dans les détails les modalités précises des critères d'attribution d'aides nationales ainsi que d'un éventuel système de compensations financières multilatérales entre les six Etats et d'en faire rapport au Conseil. Cette convergence de vues de toutes les délégations l'a amené à rédiger le projet de mandat suivant pour le Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" (voir doc. 808/66) :

"Lors de sa session du 22 novembre 1966, le Conseil, après avoir procédé à un échange de vues sur les problèmes charbonniers sur la base du troisième rapport du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" (doc. 776/66), donne mandat à ce Comité :

de poursuivre l'étude des possibilités d'aides complémentaires aux charbonnages de la Communauté pour les mettre à même d'adapter aux nécessités actuelles les prix des charbons à coke et des coques livrés à la sidérurgie communautaire.

A cette fin, le Comité ad hoc fera rapport et présentera pour la prochaine session du Conseil des propositions précises

- 1) sur les critères d'attribution des aides complémentaires accordées par les Etats à leurs entreprises ;
- 2) sur la définition et les modalités d'application d'un système éventuel de compensation multilatérale entre les six Etats pour les échanges intra-communautaires de charbon à coke et de coke."

M. VAN CFFELLEN propose que, pour tenir compte du problème du charbon domestique, l'on ajoute, au deuxième alinéa du projet qui commence par : "de poursuivre l'étude des possibilités", le membre de phrase suivant : "de réalisation d'un équilibre du marché des anthracites et charbons maigres et". Il suggère en outre que l'on insère, après le point 2, un point 3 ainsi rédigé : "sur les mesures à prendre pour assurer l'écoulement des excédents existant dans certains des Etats membres sans que soit affecté le rythme de la régression des pays récepteurs".

M. DEL BO déclare que la Haute Autorité prend acte que, comme l'a déjà dit le Président, tous les membres du Conseil approuvent l'essentiel du rapport du Comité ad hoc. Elle croit qu'un seul amendement de caractère général permettrait d'en tenir compte et de répondre aux préoccupations de M. Van Offelen ainsi qu'aux réserves et desiderata exprimés par d'autres membres du Conseil. C'est pourquoi la Haute Autorité propose que le premier alinéa du projet de mandat soit ainsi libellé : "Lors de sa session du 22 novembre 1966, le Conseil, après avoir procédé à un échange de vues sur les problèmes charbonniers sur la base du troisième rapport du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" (doc. 776/66) approuve les conclusions du Comité ad hoc rapportées aux points 1 à 6 et lui donne mandat".

M. BROUWERS préconise de maintenir le texte initial du premier alinéa, se félicite de la proposition de M. Van Offelen et fait observer qu'il pourrait envisager un texte rédigé à peu près en ces termes : "En outre, la situation du charbon à usage domestique sera soumise à un examen approfondi dans le cadre des propositions du Comité ad hoc et, si nécessaire, des propositions notamment pour l'année 1967 seront soumises au Conseil".

Le Président ayant attiré son attention sur le fait que l'amendement proposé par M. Del Bo, qui ne fait pas état du point 7 du rapport, satisfait en définitive aux desiderata de la délégation néerlandaise, M. BROUWERS retire sa proposition concernant le premier paragraphe du projet.

M. VAN OFFELEN déclare que la formulation de M. Del Bo implique certes l'approbation du point 5 relatif au charbon domestique. En revanche, l'alinéa du projet ayant trait à la poursuite des études du Comité ad hoc ne fait plus état du charbon domestique. Pour supprimer ce contraste entre l'introduction et les alinéas suivants, il se rallie à la proposition de M. Brouwers.

M. DEL BO souligne que le dernier alinéa du point 5 du rapport, dont il donne lecture, spécifie certaines préoccupations qui, lui semble-t-il, épousent celles de M. Van Offelen. Aussi est-il d'avis qu'un amendement de caractère général, comme celui qu'il a proposé pour sa part, pourrait également donner satisfaction à M. Van Offelen. Si, pour le charbon à usage domestique, le Conseil estime devoir introduire dans le mandat du Comité ad hoc une indication du genre de celle contenue dans le dernier alinéa du point 5 du rapport ou constituant une synthèse de ce point, la Haute Autorité n'y verrait aucune objection.

M. KEEF approuve la proposition de rédaction de M. Del Bo, qui fait droit expressément aux réserves de MM. Van Offelen et Brouwers. Toutefois, si M. Van Offelen tenait à ce que le charbon domestique soit mentionné, il y aurait lieu d'insérer dans le mandat les adjonctions proposées par ce dernier, ce qui n'altérerait en rien la teneur de ce mandat.

M. MARCELLIN souligne que le rapport soumis au Conseil constitue le résultat de travaux très approfondis au sein du Comité ad hoc et qu'à son avis, ce rapport est suffisamment explicite. Il ne pense pas que l'on puisse progresser en cherchant à régler à la fois l'ensemble du problème dans une même motion. Aussi préférerait-il que l'on s'en tienne au texte qu'il a suggéré en sa qualité de **PRESIDENT** et que, si M. Van Offelen acceptait de retirer son amendement, toutes les délégations adoptent, pour parvenir à un compromis, celui proposé par M. Del Bo. Cet amendement permet en effet de regrouper d'une façon adéquate l'ensemble des problèmes soumis au Conseil au cours de la présente session.

M. VAN OFFELEN se rallie à l'amendement de M. Del Bo tout en demandant que les commentaires faits par ce dernier lorsqu'il a présenté son amendement soient inscrits au procès-verbal.

Le PRESIDENT lui en donne l'assurance.

M. BROUWERS souligne que l'amendement qu'il vient de soumettre lui-même et que M. Van Offelen a mentionné a trouvé l'approbation de MM. Del Bo et Neef. Par souci d'équilibre, il insiste pour que l'on évoque dans ce mandat non seulement le problème du charbon à coke et du coke, mais aussi, par une phrase analogue à celle qu'il a suggérée, le problème du charbon domestique.

Le PRESIDENT constate qu'on serait ainsi amené à faire figurer, à la fin du mandat, la phrase suivante : "En outre, la situation du charbon domestique fera l'objet dans le cadre du Comité ad hoc d'un examen ultérieur et, d'ici là, des propositions seront faites pour 1967". On risquerait ainsi de remettre en cause l'ensemble de l'accord qui semblait se dégager à l'instant.

Il rappelle ensuite la suggestion qu'il vient de faire en tant que délégué français pour permettre de parvenir à un accord, suggestion à laquelle il donne la préférence.

M. BROUWERS regrette de devoir insister, pour les raisons qu'il a déjà eu l'occasion d'exposer, pour qu'il soit tenu compte de sa proposition d'amendement.

Le PRESIDENT propose d'insérer, après le premier paragraphe du projet de mandat, le paragraphe suivant : "a) de poursuivre l'examen de l'ensemble des problèmes posés par les conclusions du Comité ad hoc sur les bilans charbonniers des différentes catégories de charbon". Ce paragraphe serait suivi d'un b) : le deuxième paragraphe du projet initial. On reprendrait alors la suite du texte.

M. BROUWERS demande qu'il soit expressément fait mention du charbon domestique.

Pour accéder à sa requête, le PRESIDENT suggère d'ajouter au paragraphe a) le membre de phrase suivant : "et notamment du charbon domestique".

M. BROUWERS déclare accepter la phrase en question. Ce faisant, il suppose toutefois qu'à ce point a) succéderait un point b) reflétant ses préoccupations.

Le PRESIDENT lui en donne confirmation et déclare que, dans ces conditions, le texte débiterait ainsi :

"Projet de mandat pour le Comité ad hoc
"Problèmes charbonniers"

"Lors de sa session du 22 novembre 1966, le Conseil, après avoir procédé à un échange de vues sur les problèmes charbonniers sur la base du troisième rapport du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" (doc. 776/66), donne mandat à ce Comité :

a) de poursuivre l'examen de l'ensemble des problèmes posés par les conclusions du Comité ad hoc sur les bilans charbonniers des différentes catégories de charbon et notamment du charbon domestique."

M. DEL BO ayant fait remarquer qu'il convenait d'insérer dans le premier paragraphe l'adjonction proposée par la Haute Autorité, le PRESIDENT déclare que, sub a, il est fait état des conclusions du Comité ad hoc. Puisque cette adjonction se réfère aux points 1 à 6 du rapport, elle ferait double emploi.

M. DEL BO en convient et déclare que la Haute Autorité aimerait néanmoins voir insérer non seulement l'amendement proposé par le Président et approuvé par M. Brouwers, mais aussi celui proposé par elle. Contrairement à ce qui est le cas du Président, il ne pense pas que le texte y perdrait en clarté. L'adjonction suggérée par la Haute Autorité exprime l'approbation fondamentale

du Conseil relative aux critères communautaires énoncés aux points 1 à 6 du rapport dont M. Marcellin a, lui aussi, approuvé l'essentiel. L'insertion de cet amendement est importante pour les travaux de la Haute Autorité et du Comité ad hoc ainsi que pour l'opinion publique de certains Etats membres.

M. NEEF fait observer que L. Del Bo a parfaitement rendu la constatation précédente du Président selon laquelle la formulation proposée par la Haute Autorité reflète exactement l'aboutissement des débats. Le Conseil n'a élevé aucune objection à ce propos. De ce fait, il avait ainsi accepté, il y a quelques instants, cette formulation. Puisqu'une formule de compromis semble avoir également dissipé les préoccupations de M. Brouwers, le texte du mandat ne soulève plus aucun problème.

Le PRESIDENT déclare qu'il en est bien ainsi. Son souci était d'ordre rédactionnel. La nouvelle rédaction suivante devrait correspondre à la fois aux préoccupations de la Haute Autorité et à celles des membres du Conseil qui se sont prononcés sur le charbon domestique :

"Lors de sa session du 22 novembre 1966, le Conseil, après avoir procédé à un échange de vues sur les problèmes charbonniers sur la base du troisième rapport du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" (doc. 776/66), approuve l'essentiel des conclusions de ce rapport et donne mandat à ce Comité

- a) de poursuivre l'examen de l'ensemble des problèmes posés par les conclusions du Comité ad hoc sur les bilans charbonniers des différentes catégories de charbon : charbon-vapeur, charbon à coke et coke, charbon domestique ;"

Le PRESIDENT précise que la suite du projet de mandat demeure inchangée.

M. BROUWERS estime opportun de s'en tenir à l'insertion, dans le premier paragraphe, de l'amendement suggéré par L. Del Bo

et qui avait déjà été adopté. Puisque la version que le Président vient de proposer ne reflète plus l'intention de prendre également des mesures pour le charbon domestique, ce paragraphe devrait être suivi d'un paragraphe particulier répondant à ses préoccupations ou de l'alinéa sur lequel il aurait pu marquer son accord à titre de compromis.

Le PRÉSIDENT se déclare disposé à consentir les efforts nécessaires pour rapprocher tous les points de vue. Il constate ensuite l'accord du Conseil sur la proposition suivante de L. Del Bo : C'est pourquoi il suggère que, parallèlement aux débats du Conseil, un groupe de travail composé d'un expert par délégation se réunirait sous la direction du Président du Comité ad hoc. Ce groupe de travail examinerait les propositions de la Haute Autorité et de L. Brouwers ainsi que celle qu'il vient de formuler et soumettrait au Conseil un projet de mandat clairement rédigé, de manière à faciliter les travaux du Comité ad hoc.

°
° °

A l'issue des délibérations du groupe de travail, le PRÉSIDENT soumet à l'approbation du Conseil le projet de mandat suivant élaboré par ce groupe de travail à l'intention du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" (doc. 809/66) :

"Lors de sa session du 22 novembre 1966, le Conseil, après avoir procédé à un échange de vues sur les problèmes charbonniers sur la base du troisième rapport du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" (doc. 776/66),

approuve les points 1) à 6), 8 et 9 de ce rapport

- dans ce cadre il donne mandat au Comité de poursuivre l'examen du bilan charbonnier de la Communauté et notamment de celui du charbon domestique et de faire rapport pour la prochaine session du Conseil

- en outre, en ce qui concerne le point 7, il donne mandat à ce Comité de poursuivre l'étude des possibilités d'aides complémentaires aux charbonnages de la Communauté pour les mettre à même d'adapter aux nécessités actuelles les prix des charbons à coke et des coques livrés à la sidérurgie communautaire.

A cette fin, le Comité ad hoc fera rapport et présentera pour la prochaine session du Conseil des propositions précises

- 1) sur les critères d'attribution des aides complémentaires accordées par les Etats à leurs entreprises ;
- 2) sur la définition et les modalités d'application d'un système éventuel de compensation multilatérale entre les six Etats pour les échanges intra-communautaires de charbon à coke et de coke."

Le PRESIDENT constate ensuite que ce texte ne soulève aucune objection et il déclare qu'il est ainsi adopté.

10) AVIS CONFORMES SOLLICITES PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, POUR LUI PERMETTRE L'OCTROI DES DEUX PRETS SUIVANTS, EN VUE DE L'AMELIORATION DE LA RESTRUCTURATION DU LILBOURG MERIDIONAL :

- a) un prêt d'une contre-valeur maximum de 2,5 millions de florins à la N.V. Steenfabriek Nievelsteen à Eygelshoven, pour faciliter le financement de la construction d'une briqueterie qui produira, suivant un procédé spécial, des briques pour murs extérieurs ;
- b) un prêt d'une contre-valeur maximum de 3,62 millions de florins à la Société N.V. Eurocarpet à Helmond, en vue de l'implantation à Sittard d'une fabrique de revêtements de sol

(Point VIII de l'ordre du jour - document 773/66).

M. REYNAUD déclare, au nom de la Haute Autorité, que les quatre avis conformes sollicités au titre de l'article 56, inscrits à l'ordre du jour sous les points VIII, IX et X, visent deux interventions en République fédérale et deux aux Pays-Bas, pour assurer à des mineurs rendus disponibles par la suppression de leur emploi dans les mines de houille, un réemploi productif dans des entreprises de substitution considérées comme rentables. Les conditions posées par le Traité se trouvant remplies dans les quatre cas, la Haute Autorité se propose, après l'avis conforme du Conseil, d'une part, d'octroyer aux entreprises les prêts demandés par les Gouvernements intéressés et, d'autre part, de faire bénéficier ces entreprises de conditions spéciales de prêts sur lesquelles le Conseil a eu des échanges de vues avec la Haute Autorité au cours de ses dernières sessions.

Le PRESIDENT, s'exprimant au nom de la délégation française souligne sa compréhension pour le fait que la Haute Autorité, en raison même des délais exigés par l'étude des dossiers, n'ait pas été en mesure de solliciter l'avis conforme du Conseil pour les autres opérations de reconversion, qui lui ont également été présentées. Il souhaite cependant montrer l'intérêt qu'il attache à la réalisation de ces projets en demandant leur inscription à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil.

Le PRESIDENT constate ensuite que le Conseil donne à l'unanimité les deux avis conformes sollicités par la Haute Autorité au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité.

- 11) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR MAXIMUM DE 2,2 MILLIONS DE DM A LA FIRME "Dr. HERMANN MUELLER", BERGNEUSTADT (BEZ. KOELN), EN VUE DE FACILITER LE FINANCEMENT D'UNE NOUVELLE SUCCURSALE (FABRIQUE DE PIECES POUR AUTOMOBILES) A UEBACH-PALENBERG DANS LE BASSIN D'AIX-LA-CHAPELLE

(Point IX de l'ordre du jour - document 774/66)

Compte tenu de la discussion intervenue sous le point VIII de l'ordre du jour, le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité.

- 12) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR MAXIMUM DE 3 MILLIONS DE DM A LA SOCIETE "ELEKTRO-CHEMIE IBENBUEREN GmbH", EN VUE DE FACILITER LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DESTINE A L'AGRANDISSEMENT DE SON USINE DE PRODUITS CHIMIQUES
(Point X de l'ordre du jour - document 775/66)

Compte tenu de la discussion intervenue sous le point VIII de l'ordre du jour, le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité.



13) CALENDRIER

(Point XI de l'ordre du jour)

Le CONSEIL décide de tenir sa 107e session le mardi
7 février 1967 à Luxembourg.

o

o

o

Le PRESIDENT lève la séance à 13 h 30.

